



Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Réf. : DIA-AST01-1702-025



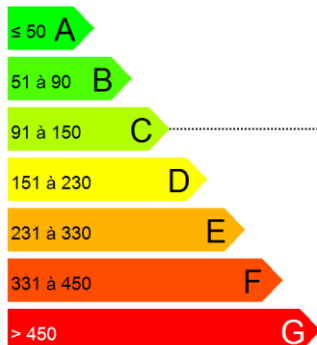
Propriétaire : Monsieur LEDOUX
Adresse du bien : 4 rue du 14 Juillet , 66530 CLAIRA
Nature du bien : Maison individuelle (T3)
Localisation du bien : Sans objet
Numéro de lot : Sans objet
Date du permis de construire : 1979
Date limite de validité : 19/08/2017

DPE

Date limite de validité : 19/02/2027

Consommation énergétique

Logement économe



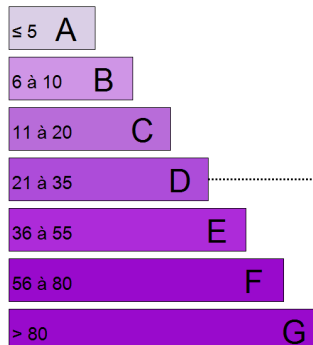
Logement énergivore

Logement

106
kWh ep/m².an

Emission de gaz à effet de serre

Faible émission de GES



Forte émission de GES

Logement

26
kg éqco2/m².an

Amiante

Validité illimitée [sauf travaux]*

Absence d'amiante : Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Termites

Date limite de validité : 19/08/2017

Absence de termites : L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.



Installation Electrique

Date limite de validité : 19/02/2020

Anomalies : L'installation d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt). Nous vous conseillons de lever ces anomalies dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié. Les anomalies constatées concernent :

- la protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- la prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- la protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- des matériels électriques présentant des risques de contact direct.

L'installation intérieure d'électricité était alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ont pu être effectuées.

Installation Gaz

Date limite de validité : 19/02/2020

Anomalies de type DGI, A2, A1 : L'installation comporte une ou des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.

Tant que la(ou les) anomalie(s) n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

L'installation comporte une ou des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

L'installation comporte une ou des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.

ERNMT

Date limite de validité : 19/08/2017

PPRn : Approuvé, Risque(s) : Inondation

Risque sismique : Zone 3

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés.

Elle est donnée à titre indicatif, seuls des rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.

* pour le cas où il est indiqué validité illimitée d'un des diagnostics, un rapport n'est plus valide en cas : de travaux, de changement de réglementation, dans le cas de diagnostic amiante pour les parties concernant des obligations ou recommandations issues des grilles d'évaluation d'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante ainsi que le contenu des dites grilles.



Les intervenants du dossier

> Propriétaire : Monsieur LEDOUX

4 rue du 14 Juillet, 66530 CLAIRA

> Cabinet Diagamter :

10 Bis Boulevard ARAGO, 66600 RIVESALTES

04 68 59 30 04

arnaud.astor@diagamter.com

> Technicien : Monsieur Arnaud ASTOR

04 68 59 30 04

arnaud.astor@diagamter.com



Monsieur Arnaud ASTOR
Diagnosticheur certifié

Synthèse dossier
Réf. : DIA-AST01-1702-025



Rapport DPE	5
Rapport Amiante	14
Rapport Termites	22
Rapport Electricité	28
Rapport Gaz	37
Rapport Sécurité Piscine	46
Rapport ERNMT	55
Éléments de repérage	60
Attestation d'assurance du dossier	62
Certificat de compétences du dossier	63
Conditions particulières DDT	64
Attestation sur l'honneur DDT	65



Diagnostic de performance énergétique logement (6.1)

N° : DIA-AST01-1702-025
 Réf. Ademe : 1766V1000833T
 Réf. du logiciel validé : Imm'PACT DPE Version 7A

Valable jusqu'au : 19/02/2027

Type de bâtiment : Maison individuelle
 Année de construction : 1979
 Surface habitable : 99,3 m²
 Adresse : 4 rue du 14 Juillet 66530 CLAIRA

Date de visite : 20/02/2017
 Date d'établissement : 20/02/2017
 Diagnostiqueur : ASTOR Arnaud CABINET JCVA
 DIAGNOSTICS - 10 bis Boulevard Arago - 66600 RIVESALTES

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par SGI SOCOTEC Les Quadrants, 3 Av du Centre Guyancourt, 78182 ST Quentin En Yvelines. Le N° du certificat est DTI 0804-066 délivré le 26/05/2013 et expirant le 25/05/2018.

1. Propriétaire

Nom : LEDOUX
 Adresse : 4 rue du 14 Juillet 66530 CLAIRA

2. Propriét. des installat° communes

Nom :
 Adresse :

3. Consommations annuelles par énergie

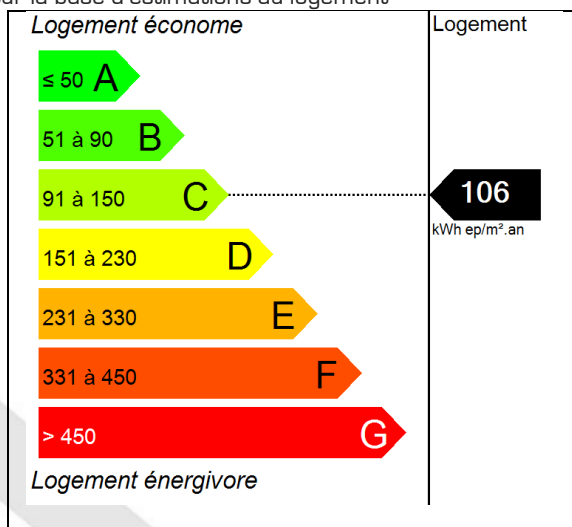
obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, prix moyens des énergies indexés au 15/08/2015

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie (TTC)
	détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	- Gaz naturel : 8282 kWh _{EP} - Bois : 3224 kWh _{EP}	11505 kWh _{EP}	611 € TTC
Eau chaude sanitaire	- Gaz naturel : 2684 kWh _{EP}	2684 kWh _{EP}	157 € TTC
Refroidissement	- Electrique : 200 kWh _{EP}	516 kWh _{EP}	29 € TTC
Abonnements	-	-	320 € TTC
CONSUMMATION D'ENERGIE POUR USAGES RECENSES	- Electrique : 200 kWh _{EP} - Gaz naturel : 10966 kWh _{EP} - Bois : 3224 kWh _{EP}	10577 kWh _{EP}	1118 € TTC

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

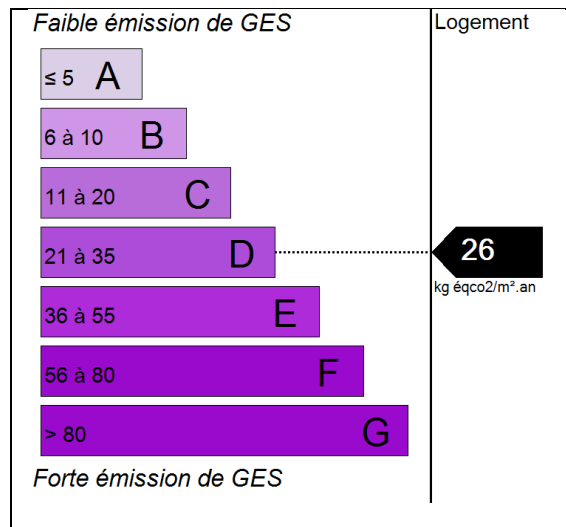
Consommation conventionnelle : 106 kWh_{EP}/m².an

Sur la base d'estimations au logement



Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 26 kg CO₂eq/m².an





Diagnostic de performance énergétique – logement Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : - Mur 1 : briques creuses, ép. 25 cm, isolation par l'intérieur (ITI), année d'isolation : entre 1978 et 1982 - Mur 2 : briques creuses, ép. 25 cm, isolation par l'intérieur (ITI), année d'isolation : entre 1989 et 2000 - Mur 3 : briques creuses, ép. 15 cm ou moins, non isolé(e)	Chauffage : Installation de chauffage avec insert ou poêle bois ou biomasse en appoint - Chauffage 1, chaudière, énergie gaz naturel, chauffage individuel ; année de fabrication : entre 2001 et 2005 - Appoint 1 (appoint), insert, énergie bois	ECS : - Ecs 1, chaudière mixte (chauffage + ecs), énergie gaz naturel, Ecs individuel
Toiture : - Plafond 1, entrevous béton/ poutrelles béton, combles perdus, isolation inconnue (présence impossible à déterminer) - Plafond 2, combles aménagés sous rampants, combles aménagés, isolation inconnue (présence impossible à déterminer)	Emetteurs : - émetteur 1 : radiateurs sans robinets thermostatiques, année de fabrication : entre 1981 et 2000 - insert	Ventilation : - Système de ventilation par entrées d'air hautes et basses
Menuiseries : - Fenêtre 1, Fenêtre fixe 2, Fenêtre 8, Fenêtre oscillo-battante 0, Fenêtre 10 : pvc, double vitrage, épaisseur des lames d'air : 16 mm - Fenêtre oscillante 3, Fenêtre 4 : bois, double vitrage, épaisseur des lames d'air : 16 mm - Fenêtre coulissante 5, Fenêtre coulissante 12, Fenêtre 13, Fenêtre 14, Fenêtre coulissante 0 : métallique à rpt, double vitrage, épaisseur des lames d'air : 14 mm - Porte-fenêtre battante avec soubassement 6, Porte-fenêtre battante avec soubassement 0 : pvc, double vitrage, épaisseur des lames d'air : 15 mm - Porte-fenêtre battante avec soubassement 0, Porte-fenêtre battante avec soubassement 0 : métallique à rpt, double vitrage, épaisseur des lames d'air : 15 mm - Porte 1, Porte 2 : simple en bois, opaque pleine	Refroidissement : - Refroidissement 1, énergie électrique	
Plancher bas : - Plancher bas1, entrevous terre cuite/ poutrelles béton, isolation inconnue (présence impossible à déterminer) - Plancher bas2, dalle béton, isolation inconnue (présence impossible à déterminer)	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : non	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie renouvelable	d'origine 74 kWh_{th}/m².an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : - Système Enr 1, photovoltaïque, énergie solaire - Appoint 1 (appoint), insert, énergie bois		

4. Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

5. Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

6. Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

7. Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

8. Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

9. Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments

10. Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

11. Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

12. Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

13. Chauffage

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10% d'énergie.

- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

14. Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

15. Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

16. Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

17. Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40% de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

18. Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte.

Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises.

Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Economies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Isolation des combles au minimum de crédits d'impôts <i>Commentaires : Veiller à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique (performance de l'isolation) supérieure à 7 m².K/W.</i>	101,8	€€	*	★	30%
Isolation des murs par l'extérieur <i>Commentaires : Envisager prioritairement une isolation des murs par l'extérieur avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau. Pour bénéficier du crédit d'impôts, la résistance thermique (performance) de l'isolation doit être supérieure ou égale à 3,7 m².K/W.</i>	101,2	€€€€	*	★	30%
Installation de robinets thermostatiques <i>Commentaires : Les robinets thermostatiques permettent de profiter des apports gratuits dans la pièce en évitant les surchauffes. Ne jamais poser de robinets thermostatiques sur une installation monotube. Ne jamais poser de robinets thermostatiques dans la pièce où se trouve le thermostat d'ambiance.</i>	100,8		*		30%
Installation ventilation double flux avec récupérateur de chaleur <i>Commentaires : Ce système de ventilation permet de réaliser des économies importantes sur le chauffage en récupérant jusqu'à 90% de la chaleur contenue dans l'air vicié extrait.</i>	86,5	€€€	**	★	-
Installation VMC Hygro B <i>Commentaires : La VMC assure le renouvellement de l'air intérieur et limite les déperditions de chaleur l'hiver. Les VMC hygroréglables sont plus performantes que les VMC autoréglables.</i>	91,8	€€	*	★★★	-

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende

Economies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
★ : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	★★★★★ : moins de 5 ans
★★ : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	★★★★ : de 5 à 10 ans
★★★ : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	★★★ : de 10 à 15 ans
★★★★ : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	★ : plus de 15 ans

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : www.infoenergie.org

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr



Diagnostic de performance énergétique

Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Donnée d'entrée	Valeur renseignée
Généralités	Département	66 - Pyrénées Orientales
	Altitude	12 m
	Zone thermique	Zone hiver : 3, zone été : 4
	Type de bâtiment	Maison individuelle
	Année de construction	1979
	Surface habitable	99,3 m ²
	Nombre de niveaux	1
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
	Inertie du lot	Légère
Enveloppe	Caractéristiques des murs	<ul style="list-style-type: none"> - Mur 1 : 58 m² (surface hors ouverture : 33,5 m²) en briques creuses, ép. 25 cm, donnant sur l'extérieur (b = 1), isolation par l'intérieur (ITI) (entre 1978 et 1982) ; U = 0,89 W/m².K - Mur 2 : 34,4 m² (surface hors ouverture : 33,1 m²) en briques creuses, ép. 25 cm, donnant sur l'extérieur (b = 1), isolation par l'intérieur (ITI) (entre 1989 et 2000) ; U = 0,5 W/m².K - Mur 3 : 17,8 m² (surface hors ouverture : 16,2 m²) en briques creuses, ép. 15 cm ou moins, donnant sur un local non chauffé (garage 1) (b = 0,8), non isolé(e) ; U = 2 W/m².K
	Caractéristiques des planchers	<ul style="list-style-type: none"> - Plancher bas1 : plancher en entrevous terre cuite/ poutrelles béton (65 m²), donnant sur un vide sanitaire (b = 0,8), isolation inconnue ; U = 1 W/m².K - Plancher bas2 : plancher en dalle béton (15,2 m²) (périmètre : 15,8 m), donnant sur un terre-plein (b = 1), isolation inconnue ; U = 0,37 W/m².K
	Caractéristiques des plafonds	<ul style="list-style-type: none"> - Plafond 1 : plafond sous combles perdus, en entrevous béton/ poutrelles béton (28,4 m²), donnant sur un local non chauffé (combles 2) (b = 0,8), isolation inconnue ; U = 0,56 W/m².K - Plafond 2 : plafond sous combles aménagés, en combles aménagés sous rampants (36,6 m² (surface hors ouverture : 35,4 m²)), donnant sur l'extérieur (b = 1), isolation inconnue ; U = 0,56 W/m².K
	Caractéristiques des baies	<ul style="list-style-type: none"> - Fenêtre 1 : fenêtre battante ; en pvc (1,3 m²) avec double vitrage (remplissage air sec - 16 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud-ouest (verticale (x ≥ 75°)) ; dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets roulants alu ; présence de joints ; Uw = 2,6 W/m².K, Ujn = 2,3 W/m².K, Ubaie = 2,3 W/m².K - Fenêtre fixe 2 : fenêtre fixe ; en pvc (0,5 m²) avec double vitrage (remplissage air sec - 16 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud-ouest (verticale (x ≥ 75°)) ; dormant de 5 cm au nu intérieur avec absence de fermeture ; présence de joints ; Uw = 2,9 W/m².K, Ujn = 0 W/m².K, Ubaie = 2,9 W/m².K - Fenêtre oscillante 3 : fenêtre oscillante ; en bois (0,6 m²) avec double vitrage (remplissage air sec - 16 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation nord-est (en pente (75° > x ≥ 25°)) ; dormant de 10 cm au nu intérieur avec absence de fermeture ; présence de joints ; Uw = 3,3 W/m².K, Ujn = 0 W/m².K, Ubaie = 3,3 W/m².K - Fenêtre 4 : fenêtre oscillante ; en bois (0,6 m²) avec double vitrage (remplissage air sec - 16 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation nord-est (en pente (75° > x ≥ 25°)) ; dormant de 10 cm au nu intérieur avec absence de fermeture ; présence de joints ; Uw = 3,3 W/m².K, Ujn = 0 W/m².K, Ubaie = 3,3 W/m².K - Fenêtre coulissante 5 : fenêtre coulissante ; métallique à rupture de pont thermique (1,3 m²) avec double vitrage (remplissage air sec - 14 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud-ouest (verticale (x ≥ 75°)) ; dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets roulants alu ; présence de joints ; Uw = 3,4 W/m².K, Ujn = 2,9 W/m².K, Ubaie = 2,9 W/m².K - Porte-fenêtre battante avec soubassement 6 : porte-fenêtre battante avec soubassement ; en pvc (2,5 m²) avec double vitrage (remplissage argon - 15 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud-ouest (verticale (x ≥ 75°)) ; dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets roulants alu ; présence de joints ; Uw = 2,5 W/m².K, Ujn = 2,2 W/m².K, Ubaie = 2,2 W/m².K - Porte-fenêtre battante avec soubassement 0 : porte-fenêtre battante avec soubassement ; en pvc (2,5 m²) avec double vitrage (remplissage argon -

	<p>15 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud-ouest (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets roulants alu; présence de joints ; Uw = 2,5 W/m².K, Ujn = 2,2 W/m².K, Ubaie = 2,2 W/m².K</p> <p>- Fenêtre 8 : fenêtre battante ; en pvc (1,4 m²) avec double vitrage (remplissage argon - 16 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation nord-est (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets roulants alu; présence de joints ; Uw = 2,6 W/m².K, Ujn = 2,3 W/m².K, Ubaie = 2,3 W/m².K</p> <p>- Fenêtre oscillo-battante 0 : fenêtre oscillo-battante ; en pvc (0,5 m²) avec double vitrage (remplissage argon - 16 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation nord-est (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec absence de fermeture; présence de joints ; Uw = 2,6 W/m².K, Ujn = 0 W/m².K, Ubaie = 2,6 W/m².K</p> <p>- Fenêtre 10 : fenêtre battante 1; en pvc (1,4 m²) avec double vitrage (remplissage argon - 16 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation nord-est (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets roulants alu; présence de joints ; Uw = 2,6 W/m².K, Ujn = 2,3 W/m².K, Ubaie = 2,3 W/m².K</p> <p>- Porte-fenêtre battante avec soubassement 0 : porte-fenêtre battante avec soubassement 1; métallique à rupture de pont thermique (1,7 m²) avec double vitrage (remplissage air sec - 15 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation nord-est (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec absence de fermeture; présence de joints ; Uw = 3,4 W/m².K, Ujn = 0 W/m².K, Ubaie = 3,4 W/m².K</p> <p>- Fenêtre coulissante 12 : fenêtre coulissante 1; métallique à rupture de pont thermique (3,1 m²) avec double vitrage (remplissage air sec - 14 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation nord-est (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec absence de fermeture; présence de joints ; Uw = 3,4 W/m².K, Ujn = 0 W/m².K, Ubaie = 3,4 W/m².K</p> <p>- Fenêtre 13 : fenêtre coulissante 1; métallique à rupture de pont thermique (1,9 m²) avec double vitrage (remplissage air sec - 14 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud-est (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec absence de fermeture; présence de joints ; Uw = 3,4 W/m².K, Ujn = 0 W/m².K, Ubaie = 3,4 W/m².K</p> <p>- Fenêtre 14 : fenêtre coulissante 1; métallique à rupture de pont thermique (1,9 m²) avec double vitrage (remplissage air sec - 14 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud-est (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec absence de fermeture; présence de joints ; Uw = 3,4 W/m².K, Ujn = 0 W/m².K, Ubaie = 3,4 W/m².K</p> <p>- Porte-fenêtre battante avec soubassement 0 : porte-fenêtre battante avec soubassement 1; métallique à rupture de pont thermique (1,7 m²) avec double vitrage (remplissage air sec - 15 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud-ouest (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec absence de fermeture; présence de joints ; Uw = 3,4 W/m².K, Ujn = 0 W/m².K, Ubaie = 3,4 W/m².K</p> <p>- Fenêtre coulissante 0 : fenêtre coulissante 1; métallique à rupture de pont thermique (1,9 m²) avec double vitrage (remplissage air sec - 14 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation nord-ouest (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec absence de fermeture; présence de joints ; Uw = 3,4 W/m².K, Ujn = 0 W/m².K, Ubaie = 3,4 W/m².K</p>
<p>Caractéristiques des portes</p>	<p>- Porte 1 : porte simple en bois opaque pleine (2,2 m²), donnant sur l'extérieur (b = 1); dormant de 5 cm au nu intérieur; présence de joints ; U = 3,5 W/m².K</p> <p>- Porte 2 : porte simple en bois opaque pleine (1,5 m²), donnant sur un local non chauffé (garage 1) (b = 0,8); dormant de 5 cm en tunnel; présence de joints ; U = 3,5 W/m².K</p>
<p>Caractéristiques des ponts thermiques</p>	<p>- Plancher inter. haut / Mur 1 : 23,2 m ; Coefficient : 0,92 W/m.K</p> <p>- Plancher bas2 / Mur 1 : 23,2 m ; Coefficient : 0,71 W/m.K</p> <p>- Plancher bas1 / Mur 1 : 23,2 m ; Coefficient : 0,71 W/m.K</p> <p>- Plancher inter. bas / Mur 2 : 21,5 m ; Coefficient : 0,92 W/m.K</p> <p>- Plafond 1 / Mur 2 : 21,5 m ; Coefficient : 0,75 W/m.K</p> <p>- Plancher inter. haut / Mur 3 : 7,1 m ; Coefficient : 0,86 W/m.K</p> <p>- Plancher bas1 / Mur 3 : 7,1 m ; Coefficient : 0,8 W/m.K</p> <p>- Fenêtre 1 / Mur 2 : 4,5 m ; Coefficient : 0 W/m.K</p> <p>- Fenêtre fixe 2 / Mur 1 : 3,2 m ; Coefficient : 0 W/m.K</p> <p>- Fenêtre coulissante 5 / Mur 1 : 4,6 m ; Coefficient : 0 W/m.K</p> <p>- Porte-fenêtre battante avec soubassement 6 / Mur 1 : 6,6 m ; Coefficient : 0 W/m.K</p> <p>- Porte-fenêtre battante avec soubassement 0 / Mur 1 : 6,6 m ; Coefficient : 0 W/m.K</p> <p>- Fenêtre 8 / Mur 1 : 4,7 m ; Coefficient : 0 W/m.K</p> <p>- Fenêtre oscillo-battante 0 / Mur 1 : 2,9 m ; Coefficient : 0 W/m.K</p> <p>- Fenêtre 10 / Mur 1 : 4,7 m ; Coefficient : 0 W/m.K</p> <p>- Porte-fenêtre battante avec soubassement 0 / Mur 1 : 5,8 m ; Coefficient : 0 W/m.K</p> <p>- Fenêtre coulissante 12 / Mur 1 : 7,2 m ; Coefficient : 0 W/m.K</p> <p>- Fenêtre 13 / Mur 1 : 5,8 m ; Coefficient : 0 W/m.K</p> <p>- Fenêtre 14 / Mur 1 : 5,8 m ; Coefficient : 0 W/m.K</p> <p>- Porte-fenêtre battante avec soubassement 0 / Mur 1 : 5,8 m ; Coefficient : 0 W/m.K</p> <p>- Fenêtre coulissante 0 / Mur 1 : 5,8 m ; Coefficient : 0 W/m.K</p> <p>- Porte 1 / Mur 1 : 5,3 m ; Coefficient : 0 W/m.K</p> <p>- Porte 2 / Mur 3 : 4,85 m ; Coefficient : 0,31 W/m.K</p>
<p>Caractéristiques des locaux non chauffés</p>	<p>- Garage 1 : b = 0,8 ; de type garage ; Paroi 1, 38,6 m² donnant sur l'extérieur, le sol, ou une paroi enterrée, non isolée ; Paroi 1, 17,8 m² donnant sur un</p>

Systèmes		local chauffé, non isolée - Combles 2 : b = 0,8 ; de type combles fortement ventilés ; Paroi 1, 28,4 m ² donnant sur l'extérieur, le sol, ou une paroi enterrée, non isolée ; Paroi 1, 28,4 m ² donnant sur un local chauffé, non isolée
	Caractéristiques de la ventilation	- Système de ventilation par entrées d'air hautes et basses - Absence de cheminée
	Caractéristiques du chauffage	Installation de chauffage avec insert ou poêle bois ou biomasse en appoint (99,3 m ²) : - Chauffage 1 : chaudière (énergie : gaz), combustion : standard, murale , fabriqué(e) entre 2001 et 2005, pas de régulation sur générateur, absence de veilleuse, avec équipement d'intermittence central avec minimum de température, absence de régulation par pièce, réseau de distribution non isolé ; émetteurs : radiateurs sans robinets thermostatiques fabriqué(s) entre 1981 et 2000 (émetteurs haute température) - Appoint 1 : insert (énergie : bois), équipement non récent (avant 2001)
	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Installation d'ECS 99,3 m ² - Ecs 1 : chaudière mixte (chauffage + ecs) (énergie : gaz) ; production hors volume habitable
	Caractéristiques de la climatisation	- - Refroidissement 1 : énergie électrique (surface climatisée : 40m ²)
	Caractéristiques de l'ENR	- Système Enr 1 : énergie : solaire, appoint photovoltaïque (surface de photovoltaïque : 16 m ²)

Explications personnalisées

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Les rendements utilisés pour l'estimation sont fixés par arrêté et peuvent différer des rendements réels des installations.

La méthode conventionnelle est prévue pour une utilisation standardisée du bien (nombre d'occupants, température de chauffe pendant le jour et la nuit, période d'occupation du bien...).

Lorsque les éléments des parois ne sont pas connus, des valeurs par défaut sont prises pour les caractériser : ces valeurs ne reflètent pas forcément les caractéristiques réelles des parois.

Les coûts des énergies sont indexés au 1er décembre 2015 et sont différents des coûts pratiqués par les distributeurs d'énergie.

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptages individuels	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X			X		
Utilisation des factures	X		A partir du DPE à l'immeuble	X		X	X

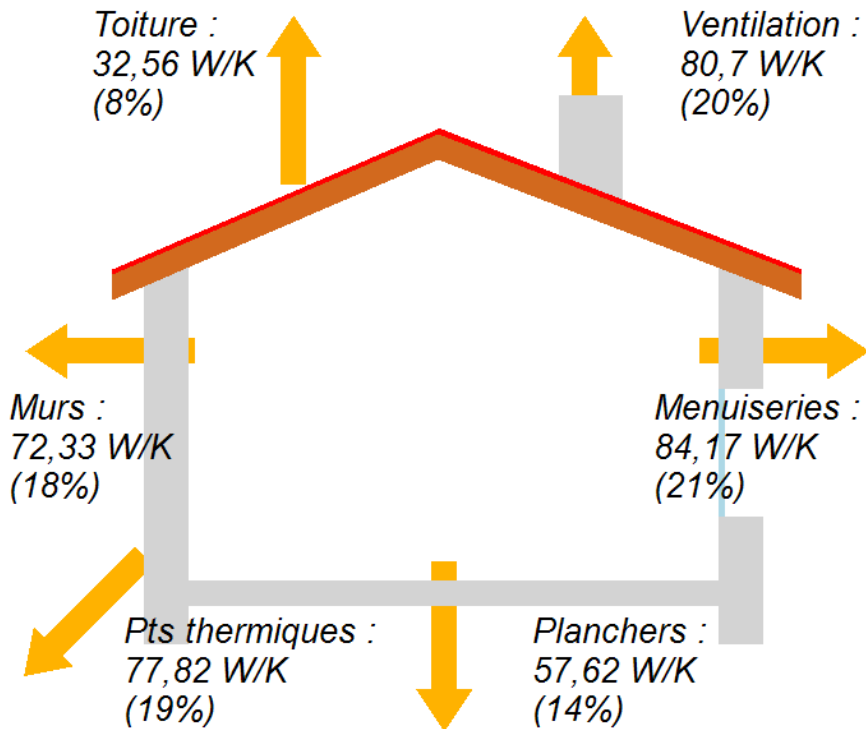
Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique

www.ademe.fr

Déperditions thermiques

Déperditions totales : 405,2 W/K (100%)





Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

L'objet de la mission est de réaliser le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante, dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique. Cet état informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante **d'après les listes A et B** de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, leur état de conservation.

Dans le cadre de la réalisation de **travaux** dans ou à proximité de cet immeuble concernant des matériaux ou produits qui ne sont pas présents dans les listes A et B, **le présent rapport peut ne pas être suffisant pour évaluer les risques liés à l'inhalation de fibres d'amiante et assurer la sécurité des travailleurs réalisant les travaux ainsi que celle du public aux abords du chantier.** Un repérage complémentaire avant travaux doit, le cas échéant, être effectué.

Dans le cadre de la **démolition** de cet immeuble, un **diagnostic réglementaire avant démolition** doit être réalisé (article R.1334-19 du Code de la Santé Publique).

1. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

2. Propriétaire

Monsieur LEDOUX
4 rue du 14 Juillet, 66530 CLAIRA

3. Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	4 rue du 14 Juillet , 66530 CLAIRA
Description sommaire	Maison individuelle (T3)
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Section : AP, N° parcelle(s) : 161
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	1979
Fonction principale du bâtiment	Habitation

4. Références de la mission

Commande effectuée le	08/02/2017
Visite réalisée le	20/02/2017 à 14:00
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Arnaud ASTOR. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : SQI SOCOTEC Les Quadrants, 3 Av du Centre Guyancourt, 78182 ST Quentin En Yvelines (Réf : DTI /0804- 066)
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant Garanti : 550 000 € - Date de validité : 31 Décembre 2017
Laboratoire accrédité (analyse)	LEM LABORATOIRE, EUROFIN ANALYSES DU BAT SUD
Pièces jointes	Attestation d'assurance, certificat de compétences
Contact sur place	Monsieur LEDOUX
Sous-traitance	Sans objet

Textes de références : Code de la Santé Publique ; décret du 3 juin 2011 ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ; Arrêtés du 26 juin 2013.

5. Conclusion(s) de la mission de repérage

Absence d'Amiante

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport :
Il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Il est signalé au propriétaire de l'immeuble que la mission décrite en tête de rapport n'a pas pu être menée à son terme.

Il y a lieu de réaliser des investigations approfondies complémentaires dans les locaux ou parties d'immeubles :

- Combles 1 (Refus du propriétaire)
- Combles 2 (Refus du propriétaire)

Fait à RIVESALTES, le 20/02/2017

Monsieur Arnaud ASTOR
Diagnosticteur certifié



6. Sommaire

- 1 Donneur d'ordre
- 2 Propriétaire
- 3 Identification du bien immobilier et de ses annexes
- 4 Références de la mission
- 5 Conclusion(s) de la mission de repérage
- 6 Sommaire
- 7 Documents et informations disponibles
- 8 Préparation de la mission de repérage
- 9 Programme de repérage
- 10 Rapports précédemment réalisés
- 11 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A
- 12 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B
- 13 Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage
- 14 Pièces ou locaux visités
- 15 Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités
- 16 Observations
- 17 Croquis permettant de localiser les prélèvements et matériaux ou produits contenant de l'amiante
- 18 Conditions particulières d'exécution
- 19 Evaluation des états de conservation
- 20 Eléments d'information
- 21 Attestation d'assurance
- 22 Attestation de compétences
- 23 Procès-verbaux d'analyse
- 24 Procès-verbaux d'analyse antérieurs

7. Documents et informations disponibles

Documents	Fournis	Références
Documents relatifs à la construction ou aux principaux travaux de rénovation de l'immeuble	Non fournis	Sans objet
Plans ou croquis du bâtiment	Plans non disponibles à la date de la visite.	Sans objet
Règles de sécurité	Sans objet	Sans objet

8. Préparation de la mission de repérage

Documents	Description	Références	Fourni
Documents et informations complémentaires demandés nécessaires à la bonne exécution de la mission	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Autorisations d'accès ou accompagnements	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Mode opératoire	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet

9. Programme de repérage

Les repérages réglementaires dans le cadre de la vente d'un immeuble bâti mentionnés aux articles R.1334-20 (liste A) et R.1334-21 (liste B) du code de la santé publique sont effectués selon le protocole ci-dessous.

Liste A (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Composant à sonder ou vérifier

Flocages

Calorifugeages

Faux plafonds

Liste B (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Parois verticales intérieures

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.

Planchers et plafonds

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.

Conduits, canalisations et équipements intérieurs

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/ volets coupe-feu.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage.

Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Joint (tresses, bandes). Conduits.
------------------------------------	---------------------------------------

Eléments extérieurs	
Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

10. Rapports précédemment réalisés

Aucun document n'a été récupéré.

11. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A.

12. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste B.

13. Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage

Sans objet.

14. Pièces ou locaux visités

Les pièces ou locaux visités sont les suivants :

- Rez de chaussée : Cuisine, Séjour, Dégagement 1, Garage, wc, Chambre 1, Salle de bains, Salon.
- 1er étage : Dégagement 2, Chambre 2, Chambre 3.
- Extérieur : jardin.

15. Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités

Designation	Justification
1er étage - Combles 1	Refus du propriétaire
1er étage - Combles 2	Refus du propriétaire

Il est signalé au propriétaire de l'immeuble que la mission décrite en tête de rapport n'a pas pu être menée à son terme.

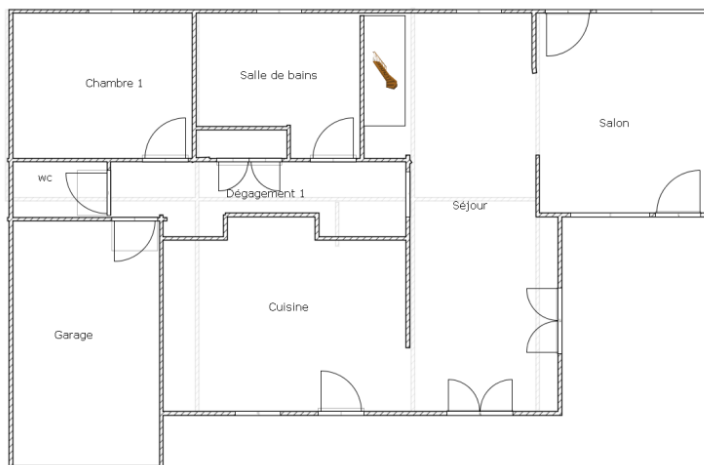
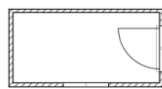
Il y a lieu de réaliser des investigations approfondies complémentaires dans les locaux ou parties d'immeubles listés ci-dessus.


À l'issue de ces investigations, des sondages et prélèvements complémentaires pourront être réalisés afin que les obligations réglementaires du propriétaire soient remplies.

16.Observations

L'ensemble des locaux n'a pu être visité. Il est donc rappelé au donneur d'ordre l'obligation de faire réaliser des investigations supplémentaires pour s'assurer de l'absence ou de la présence de matériaux amiantés dans le ou les locaux considérés.

17. Croquis permettant de localiser les prélèvements et les matériaux ou produits contenant de l'amiante



 Matériau ou produit contenant de l'amiante

18. Conditions particulières d'exécution

Le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante d'après les listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, de leur état de conservation. Il est réalisé réglementairement d'après le décret du 3 juin 2011 et de ses arrêtés d'application du 12 décembre 2012.

L'ensemble des matériaux ou produits ne faisant pas partie des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ne sont pas inclus dans le programme de repérage contractuel et ne sont donc pas considérés comme des matériaux ou produits à repérer, et sauf demande particulière de complément au programme de repérage contractuels, ne font pas l'objet de ce repérage d'amiante.

Le présent repérage amiante ne préjuge donc pas de l'existence dans la construction d'autres matériaux ou produits pouvant contenir de l'amiante, soit non listés dans le tableau ci-dessus, soit pouvant apparaître après une investigation approfondie destructive (par exemple : flocage dissimulé derrière une contre-cloison, calorifugeage de canalisation encoffré...).

Lorsque l'opérateur a connaissance d'autres matériaux ou produits non listés dans le programme de repérage contractuel, réputés contenir de l'amiante de façon certaine (ex : marquage AT sur un matériau en fibre-ciment attestant de la présence d'amiante,...), il les signale également, sans pour autant que ce signalement garantisse l'exhaustivité des investigations concernant l'ensemble des matériaux ou produits non concernés par le programme de repérage.

Plus généralement, l'absence de signalement d'un composant ou partie de composant non concerné par le programme de repérage définit ne peut faire l'objet d'un appel en garantie.

Le présent rapport de repérage amiante n'est pas suffisant en cas de travaux ou démolition.

Il doit être complété, selon le cas, par un contrôle amiante spécifique « avant travaux » ou « avant démolition », au cours desquels il peut être nécessaire de réaliser des investigations approfondies destructives pour s'assurer de la composition interne d'un composant, d'un ouvrage ou d'un volume concerné par les travaux ou la démolition.

La recherche de la présence de Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante dans les parties communes n'est pas l'objet de ce rapport mais est celui du Dossier Technique Amiante des parties communes, dont l'existence est obligatoire depuis le premier janvier 2006. Il convient donc de s'y reporter pour les questions concernant l'ensemble des ouvrages et équipements communs.

19. Evaluation des états de conservation

Sans objet.

20. Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou d'encapsulation de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

21. Attestation d'assurance

Voir document joint en annexe au rapport.

22. Certificat de compétence

Voir document joint en annexe au rapport.

23. Procès-verbaux d'analyse

Il n'a pas été réalisé de prélèvement, il n'y a donc aucun procès-verbal, à joindre à ce rapport

24. Procès-verbaux d'analyse précédemment réalisés

Il n'y a pas de procès-verbal précédemment réalisé.

➤ Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

L'objet de la mission est l'établissement d'un état relatif à la présence de termites réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

A. Désignation du ou des bâtiments

Adresse du bien	4 rue du 14 Juillet 66530 CLAIRA
Description sommaire	Maison individuelle (T3)
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Non communiquées
Références cadastrales	Section : AP, N° parcelle : 161
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	1979
Nom et qualité accompagnateur	Monsieur LEDOUX - Particulier

Le bien est situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme soumise à l'existence d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH

B. Désignation du client

Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

Propriétaire

Monsieur LEDOUX

4 rue du 14 Juillet, 66530 CLAIRA

C. Désignation de l'opérateur de diagnostic

Commande effectuée le	08/02/2017
Visite réalisée le	20/02/2017 de 14:00 à :
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Arnaud ASTOR. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : SQI SOCOTEC Les Quadrants, 3 Av du Centre Guyancourt, 78182 ST Quentin En Yvelines (Réf : DTI / 0804-066)
Numéro Siret	504 364 019 00019
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant Garanti : 550 000 € - Date de validité : 31 Décembre 2017
Sous-traitance	Sans objet

Conclusion de la mission d'investigation

Absence de termites

L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.

Le présent état n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat d'indices ou d'absence d'indice d'infestation de termites.

En cas de vente d'un immeuble bâti, cet état peut être utilisé pendant 6 mois afin d'être joint à l'acte authentique afin d'exonérer le vendeur de la garantie des vices cachés constitués par la présence de termites.

Fait à RIVESALTES, le 20/02/2017

Monsieur Arnaud ASTOR
 Diagnostiqueur certifié.




Nota. - Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

D. Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

Bâtiments et parties de bâtiments visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats du diagnostic d'infestation *
Maison individuelle		
Rez de chaussée		
(1) Cuisine	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(1) Cuisine	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(1) Cuisine	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(1) Cuisine	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(1) Cuisine	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(1) Cuisine	Huisserie Fenêtre (Alu -)	Absence d'indice
(1) Cuisine	Fenêtre (Alu -)	Absence d'indice
(1) Cuisine	Volet (Alu)	Absence d'indice
(1) Cuisine	placard (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(2) Séjour	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(2) Séjour	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(2) Séjour	Mur (Plâtre et faïence)	Absence d'indice
(2) Séjour	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(2) Séjour	Plafond (Bois peint)	Absence d'indice
(2) Séjour	Plinthes (Carrelage -)	Absence d'indice
(2) Séjour	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(2) Séjour	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(2) Séjour	Escalier bois (Bois Peinture)	Absence d'indice
(2) Séjour	Huisserie Fenêtre (PVC -)	Absence d'indice
(2) Séjour	Fenêtre (PVC -)	Absence d'indice
(2) Séjour	Volet (Alu)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(3) Dégagement 1	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(3) Dégagement 1	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(3) Dégagement 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(3) Dégagement 1	Plinthes (Carrelage -)	Absence d'indice
(3) Dégagement 1	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(3) Dégagement 1	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(3) Dégagement 1	placard (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(4) Garage	Sol (Béton)	Absence d'indice
(4) Garage	Mur (Ciment)	Absence d'indice
(4) Garage	Plafond (Bois)	Absence d'indice
(4) Garage	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(4) Garage	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(4) Garage	Huisserie Porte (Alu)	Absence d'indice
(4) Garage	Porte (Alu)	Absence d'indice
(4) Garage	mezzanine (Bois -)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(5) wc	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(5) wc	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(5) wc	Mur (Plâtre et faïence)	Absence d'indice
(5) wc	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(5) wc	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(5) wc	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(6) Chambre 1	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(6) Chambre 1	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(6) Chambre 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(6) Chambre 1	Plinthes (Carrelage -)	Absence d'indice
(6) Chambre 1	Huisserie Fenêtre (PVC -)	Absence d'indice
(6) Chambre 1	Fenêtre (PVC -)	Absence d'indice
(6) Chambre 1	Volet (Alu)	Absence d'indice
(6) Chambre 1	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice

(6) Chambre 1	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(7) Salle de bains	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(7) Salle de bains	Mur (Plâtre et faïence)	Absence d'indice
(7) Salle de bains	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(7) Salle de bains	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(7) Salle de bains	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(7) Salle de bains	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(7) Salle de bains	Huisserie Fenêtre (PVC -)	Absence d'indice
(7) Salle de bains	Fenêtre (PVC -)	Absence d'indice
(7) Salle de bains	placard (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(8) Salon	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(8) Salon	Mur (Ciment Parement pierre)	Absence d'indice
(8) Salon	Plafond (Bois peint)	Absence d'indice
(8) Salon	Cheminée (insert -)	Absence d'indice
(8) Salon	Huisserie Porte-Fenêtre (Alu -)	Absence d'indice
(8) Salon	Porte-Fenêtre (Alu -)	Absence d'indice
(8) Salon	Huisserie Fenêtre (Alu -)	Absence d'indice
(8) Salon	Fenêtre (Alu -)	Absence d'indice
1er étage		
(9) Dégagement 2	Sol (Parquet flottant)	Absence d'indice
(9) Dégagement 2	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(9) Dégagement 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(9) Dégagement 2	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(9) Dégagement 2	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(9) Dégagement 2	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(9) Dégagement 2	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
1er étage		
(10) Chambre 2	Sol (Parquet flottant)	Absence d'indice
(10) Chambre 2	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(10) Chambre 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(10) Chambre 2	Plinthes (Bois -)	Absence d'indice
(10) Chambre 2	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(10) Chambre 2	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(10) Chambre 2	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(10) Chambre 2	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(10) Chambre 2	placard (Plâtre Peinture)	Absence d'indice
(10) Chambre 2	Volet (Alu)	Absence d'indice
1er étage		
(11) Chambre 3	Sol (Parquet flottant)	Absence d'indice
(11) Chambre 3	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(11) Chambre 3	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(11) Chambre 3	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(11) Chambre 3	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(11) Chambre 3	Huisserie Fenêtre (PVC -)	Absence d'indice
(11) Chambre 3	Fenêtre (PVC -)	Absence d'indice
(11) Chambre 3	Volet (Alu)	Absence d'indice
(11) Chambre 3	placard (Plâtre Peinture)	Absence d'indice

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

Tous les ouvrages ou parties d'ouvrages qui ont fait l'objet d'une description dans les éléments de repérage ont fait l'objet d'un examen visuel minutieux. Des sondages non destructifs sur les ouvrages bois ont été effectués.

E. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Designation	Justification
Combles 1	Refus du propriétaire:fermé à clef
Combles 2	Refus du propriétaire, fermé verrou
Combles 1	Refus du propriétaire
Combles 2	Refus du propriétaire

F. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

G. Moyens d'investigation utilisés (méthodes et outils)

- Examen visuel des parties visibles et accessibles,
- Sondage mécanique des bois visibles et accessibles (poinçonnage).
- Outillages : lampe de forte puissance, poinçon fin type alène, humidimètre, loupe éclairante grossissante 10 fois.

H. Constatations diverses

Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés		Résultats du diagnostic d'infestation *
Extérieur Maison individuelle		
Extérieur		
(14) jardin	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(14) jardin	Sol (Terre)	Absence d'indice
(14) jardin	Sol (Graviers)	Absence d'indice
(14) jardin	piscine (-)	Absence d'indice
(14) jardin	local technique piscine (Bois ciment)	Absence d'indice

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

Informations du donneur d'ordre :

Aucune information relative à des traitements antérieurs contre les termites ou à la présence de termites dans le bâtiment n'a été mentionnée par le donneur d'ordre.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

I. Obligation du propriétaire

Sans objet.

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation (Art. L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-6).
- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur (consulter la Direction Départementale de l'Équipement ou la mairie du lieu de diagnostic).
- L'état du bâtiment relatif à la présence de termites se réfère à la norme NF P 03-201 concernant le diagnostic technique relatif à la présence de termites dans les bâtiments (norme mentionnée à l'art. 1 de l'arrêté du 29 mars 2007).

- Article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitat : en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article L. 133-5, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.
- Article L133-1 du Code de la construction et de l'habitat : dans les secteurs délimités par le conseil municipal, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires

Durée de validité de l'état relatif à la présence de termites

Par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, les documents prévus aux 1^o, 3^o, 4^o et 6^o du I de l'article L. 271-4 doivent avoir été établis depuis moins de six mois pour l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Précisions

En cas de bien meublé n'ayant pas permis un examen exhaustif, le cabinet s'engage à la demande du client, à faire une 2^{ème} visite quand le bien est vide de meubles. Cette visite est gratuite en cas de rendez-vous défini en accord avec le cabinet dans une plage d'une semaine. En cas de rendez-vous défini dans une plage de 2 heures ou de nouvelle visite après dépassement du délai de validité du constat, le montant facturé sera 50 % du tarif initial.

L'état relatif à la présence de termites dans les immeubles bâtis est limité [sauf mission différente expressément spécifiée à la commande] à la recherche d'indices d'infestations de termites en application des lois, décrets ou arrêtés en vigueur au lieu et à la date du diagnostic.

Selon la norme NF P 03-201, l'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. Le présent constat n'a pas vocation à être utilisé en tant que cahier des charges pour la réalisation de travaux de traitement palliatif des bois en cas de signalement de dégradations dues à des insectes xylophages.

Les insectes xylophages et leurs traces qui sont recherchés sont limités aux termites sauf demande expresse d'extension de l'investigation aux autres agents de dégradation biologique du bois. Ces derniers peuvent toutefois être signalés en observation sans que ce signalement préjuge d'une recherche exhaustive et que l'absence éventuelle de signalement de ces autres agents de dégradation biologique du bois puisse faire l'objet d'un appel en garantie. L'absence d'indices d'infestation signifie qu'il n'a pas été possible de détecter leur présence et/ou des traces visibles de présences suivant la méthode d'investigation préconisée par la norme NF P 03-201. Cette recherche est effectuée et limitée, sauf mission différente expressément spécifiée, aux constructions décrites ainsi que sur les sols et végétaux aux abords de l'immeuble jusqu'à une distance de 10 m du bien examiné, dans les limites de la propriété.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

Dans les immeubles collectifs, l'état relatif à la présence de termites concerne exclusivement les parties privatives faisant l'objet de la vente, sauf mission différente expressément spécifiée à la commande. Sur demande, les parties communes pourront faire l'objet d'un diagnostic complet et spécifique. Néanmoins, celles-ci pourront être visitées en partie par le diagnostiqueur sans pour autant les exonérer des vices-cachés liés aux termites.

Conformément à l'article L. 271-6 de l'ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état. Il n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Deux catégories de termites en France métropolitaine :

- Termites souterrains (Réticulitermes) : termites très dévastateurs pour les habitations. Catégorie de termites ciblée par la réglementation. Ils vivent dans les sols et remontent dans les bâtis à la recherche de cellulose dont ils se nourrissent (bois œuvrés ou non, papier, carton). Durant leur recherche de nourriture, ils peuvent dégrader de nombreux autres matériaux dont ils ne s'alimentent pas (plâtres, isolants, PVC...).
- Termites dits de bois secs (Kaloterms) : termites très rarement rencontrés dans les bâtis et causant des dégâts ponctuels. Ils se rencontrent essentiellement dans les départements du pourtour méditerranéen.

Définitions (selon normes)

Etat relatif à la présence de termites : situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites souterrains et/ou de bois sec et/ou arboricoles (pour les DOM).

Rapport de l'état relatif à la présence de termites : document décrivant la situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites.

Agent de dégradation biologique du bois : insectes destructeurs du bois et champignons lignivores.

Altération biologique : dégradation d'aspect et/ou des propriétés mécaniques causées par des agents de dégradation biologiques.

Infestation : présence ou indice de présence de termites.

Opérateur : personne physique qui réalise l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Donneur d'ordre : personne physique ou morale qui commande la réalisation d'un état relatif à la présence de termites dans un ou plusieurs bâtiments.



Rapport de l'état de l'installation intérieure d'Électricité

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution

Norme ou spécification technique utilisée : Fascicule de documentation FD C 16-600 de Juin 2015.

A. Identification du bien et de ses annexes

Département	66
Commune	CLAIRA
Adresse	4 rue du 14 Juillet , 66530 CLAIRA
Référence cadastrale	Section : AP, N° parcelle(s) : 161
Désignation du lot de (co)propriété	Sans objet
Situation du lot de (co)propriété	Sans objet
Type d'immeuble	Maison individuelle (T3)
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Date du permis de construire	1979
Année de l'installation	1979
Distributeur d'électricité	EDF

B. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

B. Propriétaire

Monsieur LEDOUX

4 rue du 14 Juillet, 66530 CLAIRA

C. Identification de l'opérateur

Opérateur de repérage et certification	Monsieur Arnaud ASTOR. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : QUALIXPERT (Réf : C973) le 20/11/2013 jusqu'au 19/11/2018
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant Garanti : 550 000 € - Date de validité : 31 Décembre 2017
Nom et raison sociale de l'entreprise	Cabinet JCVA Diagnostics
Adresse de l'entreprise	10 Bis Boulevard ARAGO 66600 RIVESALTES
Numéro de Siret	504 364 019 00019
Commande effectuée le	08/02/2017
Visite réalisée le	20/02/2017 à 14:00
Pièces jointes	Sans objet
Sous-traitance	Sans objet
Durée de validité	19/02/2020
Retour du courrier préliminaire	Non retourné
Appareil électrique	appareil de mesure FLUKE

D. Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Anomalies

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées lors du diagnostic

Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous :

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle (s) présente (nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- 8.1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative
- 10. La piscine privée, ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Fait à RIVESALTES, le 20/02/2017

Monsieur Arnaud ASTOR

Cachet de l'entreprise

Signature opérateur

CABINET J.C.V.A DIAGNOSTICS
SARL AU CAPITAL DE 7000€
4 LOT ST GEORGES
66600 CASES DE PENE
RCS DE PERPIGNAN N564364818




F. Anomalies identifiées

N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	Commentaire	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B2.3 2 a	L'installation électrique, située entre les bornes aval du disjoncteur de branchement non différentiel et les bornes aval du (des) dispositif(s) de protection différentielle protégeant l'ensemble de l'installation électrique, n'est pas ou ne présente pas une isolation équivalente à la classe II.			
B3.3.1 d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.	135 Ohms		
B4.3 e	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'un ou plusieurs circuits n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants.	Disjoncteurs divisionnaires avec une section de conducteur non adaptée		
B7.3 a	L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.			
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.	domino(s) apparent(s)		

[] AVERTISSEMENT : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.*

[1] Référence des anomalies selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

[2] Référence des mesures compensatoires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

[3] Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G.1. Informations complémentaires

N° article (1)	Commentaire
B11 a2	Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA.

B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

G.2. Constatations diverses

N° article (1)	Libellé des constatations diverses	Commentaire
E.1 a	L'installation ou partie d'installation consacrée à la production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection n'est pas couverte par le présent diagnostic :	photovoltaïque
E.1 c	L'installation ou partie d'installation soumise à d'autres réglementations (code du travail, établissement recevant du public, etc.) n'est pas couverte par le présent diagnostic :	Locaux concernés :Garage et toiture Photovoltaïque
E.3 b / B4.1	Il a été détecté une tension supérieure à 50 V sur le conducteur neutre lors de l'identification du ou des conducteurs de phase ; il est recommandé de consulter un installateur électricien qualifié.	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

Les points de contrôles listés ci-dessous n'ont pu être vérifiés pour des aspects techniques (encombrement, ...) ou indépendants de la volonté du diagnostiqueur (par exemple : refus du donneur d'ordre de mettre l'installation hors tension, locaux indisponibles, ...).

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon l'Annexe C	Motifs (2)
B3.3.1 b	Prise de terre et installation de mise à la terre - Élément constituant la prise de terre approprié	élément enterré
B3.3.6 a3	Prise de terre et installation de mise à la terre - Tous les circuits autres que ceux alimentant des socles de prises de courant sont reliés à la terre (mesure de continuité)	éclairage : équipé de luminaire(s) de classe 2
B4.3 j2	Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit - Courants assignés (calibres) adaptés de plusieurs interrupteurs différentiels placés en aval du disjoncteur de branchement et protégeant tout ou partie de l'installation (ou	Le(s) courant(s) d'emploi du (des) circuit(s) protégé(s) par le(s) interrupteur(s) différentiel(s) ne peu(ven)t pas être évalué(s).

	de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement et ne protégeant qu'une partie de l'installation] (si non : non vérifiable).	
B5.3 b	Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche - Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	non visible :encastrée ou partiellement visible
B5.3 d	Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche - Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et aux masses	encastrée ou partiellement visible

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Référence des numéros d'article selon l' Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- *« Le tableau électrique est manifestement ancien : son enveloppe (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;*
- *« Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l'état des conducteurs n'ont pu être vérifiés. » ;*
- *« L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étai(en)t pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;*
- *« Le(s) courant(s) d'emploi du (des) circuit(s) protégé(s) par le(s) interrupteur(s) différentiel(s) ne peu(ven)t pas être évalué(s). »*
- *« L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »*
- *« La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »*
- *« Le calibre du ou des dispositifs de protection contre les surintensités est > 63 A pour un disjoncteur ou 32 A pour un fusible. »*
- *« Le courant de réglage du disjoncteur de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »*
- *« La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du disjoncteur de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »*
- *Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle*
- *Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).*

H. Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification

Pièces et emplacements non visités	Justification
Combles 1	Refus du propriétaire
Combles 2	Refus du propriétaire

Observations

La valeur de la résistance de terre est de 135 Ohms.

I. Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger [risque d'électrisation voire d'électrocution], d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles [matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.] présentent d'importants

	risques d'électrisation, voire d'électrocution.
8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
10	Piscine privée ou bassin de fontaine : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

J. Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations [1]	Objectif des dispositions et description des risques encourus
11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

K. Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

- Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.
- Décret n°2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Ajouter dans les textes de référence des conditions particulières :

- Arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Fascicule de documentation FD C16-600 version juin 2015 relative à l'état de l'installation intérieure d'électricité.

Précisions concernant l'état des installations intérieures d'électricité

Conformément à la norme FD-C 16-600 version juin 2015, le domaine d'application du diagnostic porte sur l'ensemble de l'installation d'électricité privative des immeubles à usages d'habitation. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits de toutes tensions et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, ni destruction des isolants des câbles, hormis certaines exceptions. Elle ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, doit tenir informé l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc...). Le donneur d'ordre, ou son représentant, doit également signaler au diagnostiqueur les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

- Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles,
- S'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur,
- Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

Si l'une des conditions indiquées ci-dessus n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne pourra être réalisé en totalité : le diagnostiqueur signalera alors dans le rapport chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelle que la responsabilité du diagnostiqueur est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement de l'appareil de coupure.

Le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens.

L. Schéma état de l'installation intérieure d'électricité

Sans objet.



Rapport de l'état de l'installation intérieure de Gaz

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure de Gaz. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

A. Désignation du ou des bâtiments

Adresse du bien	4 rue du 14 Juillet , 66530 CLAIRA
Description Sommaire	Maison individuelle (T3)
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	1979
Nature du gaz distribué	Gaz naturel
Distributeur	GDF
Installation alimentée en gaz	Oui

B. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

B. Propriétaire

Monsieur LEDOUX

4 rue du 14 Juillet, 66530 CLAIRA

B. Titulaire du contrat de fourniture de gaz : propriétaire autre

Numéro de compteur : 0304A1215331 25

C. Désignation de l'opérateur de diagnostic

Commande effectuée le	08/02/2017
Visite réalisée le	20/02/2017 à 14:00
Raison sociale et nom de l'entreprise	CABINET JCVA DIAGNOSTICS
Adresse de l'entreprise	10 bis Boulevard Arago 66600 RIVESALTES
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Arnaud ASTOR. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : SSI SOCOTEC Les Quadrants, 3 Av du Centre Guyancourt, 78182 ST Quentin En Yvelines (Réf : DTI / 0804- 066)
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 Formulaire C - Montant Garanti : 550 000 € - Date de validité : 2017-12-31
SIRET	504 364 019 00019
Pièces jointes	Sans objet
Sous-traitance	Sans objet
Appareil gaz	KIMO INSTRUMENTS CO DIAG KIMO, bombe moussante, détecteur d'étanchéité
Durée de validité	19/02/2020
Norme méthodologique ou spécification utilisée	NFP 45-500 de janvier 2013

Conclusion du rapport de l'état de l'installation intérieure de gaz

Anomalies de type DGI, A2, A1

L'installation comporte une ou des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
Tant que la(ou les) anomalie(s) n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.
L'installation comporte une ou des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
L'installation comporte une ou des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.

Fait à RIVESALTES, le 20/02/2017
Cachet de l'entreprise

Monsieur Arnaud ASTOR
Diagnosticteur certifié



CABINET J.C.V.A DIAGNOSTICS
SARL AU CAPITAL DE 7000€
4 LOT ST GEORGES
66600 CASES DE PENE
RCS DE PERPIGNAN N50456018

Signature du donneur d'ordre





D. Identification des appareils

Genre (1), Marque, Modèle	Type (2)	Puissance en kW	Localisation	Observations : anomalie, taux de CO mesuré, motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné	Photo
Appareil de cuisson BRANDT	Non Raccordé	Inconnue	Cuisine	Néant	
Chaudière Chauffage français murane	Raccordé	Inconnue	Garage	- 19a2 : Le local équipé ou prévu pour un appareil autre que de cuisson n'est pas pourvu d'une amenée d'air.	

(1)Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur,...

(2)Non raccordé-Raccordé-Etanche.

E. Anomalies identifiées

Point de contrôle n° (3)	Type d'anomalie (A1(4), A2(5), DGI(6), ou 32c(7))	Libelle des anomalies et recommandations
5) Tuyauteries fixes — Espace annulaire	A1	L'espace annulaire de la canalisation de gaz à la pénétration dans l'habitation n'est pas obturé.
19) Appareils non raccordés autres que CENR — Ventilation du local — Amenée d'air	A2	Le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air.
19) Appareils non raccordés	A2	Le local équipé ou prévu pour un appareil autre que de

autres que CENR – Ventilation du local – Amenée d'air		cuisson n'est pas pourvu d'une amenée d'air.
29) Appareils raccordés – État du conduit de raccordement	DGI	Le conduit de raccordement présente un jeu aux assemblages estimé supérieur à 2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit.
29) Appareils raccordés – État du conduit de raccordement	DGI	Le conduit de raccordement présente un diamètre non adapté, notamment pour le raccordement à la buse de l'appareil et au conduit de fumée.
D) Appareils de cuisson (sauf fours et appareils de cuisson directement alimentés par une bouteille de butane)	A2	La flamme d'au moins un brûleur de l'appareil de cuisson s'éteint lors du passage du débit maxi au débit mini : faire vérifier le réglage du (ou des) brûleur(s) concerné(s) au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).

(3) : Point de contrôle selon la norme utilisée
(4)A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.
(5)A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
(6)DGI (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
(7)32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs

Combles 1 : Refus du propriétaire
 Combles 2 : Refus du propriétaire

G. Constatations diverses

Faire vérifier le conduit de fumée par une entreprise qualifiée de fumisterie.
 Le contrôle du conduit de raccordement n'a pu être réalisé sur tout son parcours (impossibilité)

L'installation comporte une ou des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
 Tant que la(ou les) anomalie(s) n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.
 L'installation comporte une ou des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
 L'installation comporte une ou des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
 Présentation d'une attestation de vacuité des conduits de fumées datant de moins d'un an : document non présenté.
 Présentation d'un contrat d'entretien de la chaudière de moins d'un an : document non présenté.
 Présentation des notices d'utilisation du ou des appareils : document non présenté.

H. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par Monsieur Arnaud ASTOR des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par Monsieur Arnaud ASTOR de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

Observations

Il est rappelé au donneur d'ordre l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées en cas de présence d'appareils gaz hors table de cuisson. Les appareils d'utilisation ont été mis en marche et arrêtés par Monsieur LEDOUX ..

Conduite à tenir

En cas de présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat :

Risque couvert : Risque d'intoxication à cause de l'absence totale ou partielle d'évacuation des produits de combustion. L'opérateur de diagnostic doit interrompre immédiatement partiellement ou totalement, l'alimentation en gaz de l'installation, apposer les étiquettes de condamnation sur la ou les partie(s) condamnée(s), signaler et localiser les anomalies au donneur d'ordre et à l'occupant et leur apporter des explications sur la nature des anomalies relevées, adresser le rapport de visite signé ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz au donneur d'ordre ou à son représentant.

En cas de présence d'anomalies de type A2 :

Risque couvert : Fuite de gaz consécutive à une extinction accidentelle ou défaut d'allumage d'un brûleur. Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion.

L'opérateur de diagnostic doit signaler et localiser les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation. Il doit conseiller de réaliser dans les meilleurs délais les travaux permettant de lever les anomalies relevées.

En cas de présence d'anomalies de type A1 :

Risque couvert : Accumulation de gaz dans l'habitation (le plus souvent en sous-sol ou en cave) provenant d'une fuite extérieure et pouvant entraîner une explosion.

L'opérateur de diagnostic doit signaler et localiser les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées. Il doit conseiller de réaliser dans les meilleurs délais les travaux permettant de lever les anomalies relevées.

En cas de présence d'anomalie 32c:

Risque couvert :

L'opérateur de diagnostic doit localiser l'anomalie correspondante et la signaler au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature de l'anomalie relevée et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation, adresser le rapport de visite signé, ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz, au donneur d'ordre ou à son représentant. Il doit également signaler au donneur d'ordre ou à son représentant que conformément aux dispositions reprises dans la fiche informative l'installation présente une anomalie qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif de sécurité collective, de sa conformité et de son bon fonctionnement. Le diagnostiqueur doit informer le distributeur de gaz des coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz, de l'adresse du logement diagnostiqué, et du numéro de point de livraison du gaz ou du point de comptage estimation, ou à défaut du numéro de compteur. Le distributeur de gaz lui remettra à cette occasion un numéro d'enregistrement d'appel.

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au DPE et à l'état des installations intérieures de gaz.

Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).

Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.

Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Norme NF P45-500 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz.

Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

Précisions concernant l'état de l'installation intérieure de gaz

Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.

Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic visent à prévenir les risques liés à l'état de l'installation et à son utilisation (fuite de gaz, incendie, intoxication oxygénée). Elles reposent sur les exigences réglementaires, les règles d'installation et autres textes de référence en vigueur.

Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz telle que définie dans l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz.

En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe.

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants :

- La tuyauterie fixe ;
- Le raccordement en gaz des appareils ;
- La ventilation des locaux ;
- La combustion.

Le contrôle de l'état du conduit de fumée n'entre pas dans le champ d'application du présent document. Seule la présence du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés.

Le diagnostic ne concerne pas l'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini-chaufferies destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977, les appareils de cuisson à poste fixe alimentés en gaz directement par un tube souple ou un tuyau flexible par une bouteille de butane, le contrôle et la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité collective (DSC) équipant les installations de VMC GAZ, le contrôle du fonctionnement des fours à gaz, et les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans la norme NF P 45-500. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils.

Si le diagnostic ne peut être réalisé en totalité suivant la législation en vigueur, le diagnostiqueur consigne dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur doit :

- Attirer l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation contrôlée ou non ;
- Rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés, et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.
- Conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous pression de l'installation.

Les robinets de commande d'appareil peuvent être testés notamment pour s'assurer de leur manœuvrabilité. Lors de ces tests, ces robinets de commande peuvent être altérés et donc devenir inopérants, engendrant l'anomalie "au moins un robinet de commande d'appareil n'est pas manœuvrable". Considérant qu'un robinet de commande doit être manœuvrable sans s'altérer, l'opérateur de diagnostic ne serait tenu pour responsable en cas de dégradation de ce robinet de commande d'appareil.

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2006 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz et à la norme NF P 45-500, le client doit autoriser le diagnostiqueur à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens. De la même façon, un document est adressé au client pour acceptation par lui préalablement à la réalisation du diagnostic reprenant les conditions générales de réalisation du diagnostic.

Ce diagnostic n'a pas pour objet d'établir un certificat de conformité au titre de l'article 25 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié. Le présent document ne synthétise donc pas en totalité les points de contrôle applicables pour réaliser les audits des installations neuves, et peut distinguer des niveaux d'anomalie différents.

Définitions

Appareil à circuit étanche : Un appareil est à circuit étanche lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, sortie des gaz brûlés) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé. Pour les appareils à circuit étanche, l'air nécessaire à la combustion provient de l'extérieur de l'immeuble soit par l'intermédiaire d'un conduit étanche pouvant desservir plusieurs niveaux, soit par un orifice percé dans une paroi extérieure (mur, terrasse, toiture, etc.)

Appareil raccordé : Un appareil est raccordé lorsque les produits de la combustion sont évacués vers l'extérieur de l'immeuble par l'intermédiaire d'un conduit le reliant à un conduit ou à un autre dispositif d'évacuation ;

S'il n'en est pas ainsi, l'appareil est dit non raccordé.

CENR : Chauffe-eau Non Raccordé. L'air de combustion est prélevé dans le local et la combustion issue de l'appareil est libérée directement dans l'atmosphère où il se trouve.

Coupe-tirage : Equipement d'un appareil raccordé, placé sur le circuit d'évacuation des produits de combustion à la sortie de la chambre de combustion ou sur la buse de sortie de l'appareil. Il est destiné à limiter la dépression dans la chambre de combustion afin de maintenir la stabilité de la flamme et la qualité de la combustion dans le cas où le tirage thermique serait trop important.

Détendeur – régulateur : Dispositif qui abaisse la pression du gaz à une valeur déterminée et la maintient dans les limites prescrites.

DSC (Dispositif de Sécurité Collective) : Dispositif qui permet la mise en sécurité des chaudières raccordées à une installation de VMC Gaz en cas d'arrêt de l'extracteur et évite ainsi toute intoxication au monoxyde de carbone.

Installation intérieure de gaz [arrêté du 2 août 1977] :

- Installation intérieure alimentée à partir d'une canalisation de distribution :

Partie de l'installation en aval du compteur ou, à défaut de compteur :

- Pour les habitations collectives, en aval de l'organe de coupure situé avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement, ou, s'il s'agit d'une tige-cuisine, en aval de l'organe de coupure ;
- Pour les habitations individuelles, en aval de l'organe de coupure générale.
- Installation intérieure alimentée à partir d'un ou plusieurs réservoir(s) d'hydrocarbures liquéfiés desservant une seule habitation individuelle : partie de l'installation en aval de l'organe de coupure situé sur le ou les récipients d'hydrocarbures liquéfiés

Organe de coupure : Vanne, robinet ou obturateur ; Un organe de coupure est dit "à fermeture rapide" lorsqu'il est du type quart de tour avec clé de manœuvre mise à disposition.

Un organe de coupure est dit "à fermeture rapide et commande manuelle" quand il est du type poussoir ou quart de tour avec clé de manœuvre incorporée.

PU : puissance utile, puissance nominale, quantité de chaleur reçue par unité de temps par le fluide chauffé.

Tige-cuisine : Conduite à usage collectif d'allure rectiligne et verticale, non munie de compteur et n'alimentant qu'un seul appareil de cuisson par logement à l'exclusion de tout autre appareil.

Tuyauteries fixes : Toutes tuyauteries fixées aux parois jusque et y compris les robinets de commande des appareils, incorporés ou non à ces appareils.

Fiche Informatrice Distributeur de gaz

Vendeur, acquéreur ou occupant d'un logement, cette information concerne votre installation intérieure de gaz

AVERTISSEMENT Selon l'Arrêté du 2 août 1977 modifié, les fournisseurs de bouteilles de gaz ne sont pas considérés comme des distributeurs de gaz (voir 3.14). Il n'y a donc pas lieu de les informer en cas de constat d'anomalie de type DGI. Par conséquent, en application du 7.1, pour ce cas, la présente annexe ne s'applique pas.

Dans le cadre de l'application des articles L.134-6 et R.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, un diagnostic de votre logement a été effectué afin d'informer l'acquéreur de l'état de l'installation intérieure de gaz.

F.1 : Le résultat de ce diagnostic fait apparaître une ou plusieurs anomalies présentant un Danger Grave Immédiat (DGI).

Cette ou ces anomalies sont désignée(s) par le (ou les) numéros de point de contrôle suivant(s) :

6b1 ; 6b2 ; 6c ; 7a2 ; 7b ; 7d2 ; 8c ; 12a ; 16a ; 16b ; 22 ; 23 ; 24a1 ; 24b1 ; 25a ; 25b ; 27 ; 28a ; 28b ; 29c1 ; 29c2 ; 29c4 ; 29c5 ; 32a ; B2 ; C2 ; D2 ; H ; I ; J ; S1 ; S2 ; S3 .

Le libellé des anomalies est donné dans le Tableau F.1 de la présente annexe.

Ces anomalies n'ont rien d'irréductibles et peuvent être, dans la majorité des cas, facilement corrigées.

Pour assurer votre sécurité, **le 20/02/2017, l'opérateur de diagnostic désigné Monsieur Arnaud ASTOR a interrompu l'alimentation en gaz** de votre installation intérieure de gaz située en aval du point de livraison ou du point de comptage estimation n° ou à défaut du **compteur n° 0304A1215331 25** :

- partiellement, c'est-à-dire en fermant le robinet commandant l'appareil ou la partie défectueuse de votre installation intérieure de gaz,
- totalement, c'est-à-dire en fermant le robinet commandant l'intégralité de votre installation intérieure de gaz.

Ceci est signalé par la (ou les) étiquette(s) de condamnation apposée(s) par l'opérateur de diagnostic.

L'opérateur de diagnostic a immédiatement signalé avec le **n° d'enregistrement suivant** : cette ou ces anomalies DGI ainsi que votre **index compteur** : **12974947 4**, le 20/02/2017 à votre distributeur de gaz **GDF**

Ce distributeur, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet de l'AFG (www.afgaz.fr), est votre seul interlocuteur pour ce qui est des suites à donner au traitement de la (ou des) anomalie(s).

AVERTISSEMENT

Tant que la (ou les) anomalies DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du(ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

Si vous êtes titulaire du contrat de fourniture de gaz (vendeur, Occupant,...)

Votre distributeur de gaz va prendre contact avec vous pour vous accompagner dans votre démarche de correction des anomalies, en vous :

- fournissant une liste de professionnels, au cas où vous n'en connaissiez pas ;
- indiquant, pour les réparations les plus simples, comment corriger la ou les anomalies ;
- rappelant le délai de 3 mois dont vous disposez pour effectuer les travaux de remise en état.

Afin de régulariser votre dossier avec votre distributeur de gaz :

- faites corriger la (ou les) anomalie(s) ;
- après correction des anomalies, envoyer l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins avant l'expiration du délai fixé par le distributeur de gaz à son adresse afin de continuer à bénéficier de l'énergie gaz pour votre logement.

Si le distributeur de gaz ne reçoit pas l'Attestation de levée de DGI dans un délai de 3 mois à compter de la date de réalisation du diagnostic, il interviendra pour :

- fermer le robinet d'alimentation générale de votre installation intérieure de gaz ;
- empêcher toute manœuvre de ce robinet en le condamnant voire en procédant à la dépose du compteur.

Le distributeur de gaz informera votre fournisseur de gaz de cette intervention.

Votre logement ne pourra donc plus bénéficier de l'énergie gaz tant qu'une Attestation de levée de DGI ne sera pas réceptionnée par le distributeur de gaz.

Après intervention du distributeur pour les actions citées ci-dessus, la remise à disposition de l'énergie gaz pour votre logement sera facturée.

Si vous êtes acquéreur ou nouvel occupant

Si vous souhaitez souscrire un contrat de fourniture de gaz auprès d'un fournisseur à l'issue de la vente, deux cas se présentent :

- la ou les anomalies DGI ont été corrigées, et l'Attestation de levée de DGI a été adressée au distributeur de gaz dans un délai de 3 mois; celui-ci acceptera la demande de mise en service de votre installation présentée par votre fournisseur de gaz ;
- dans le cas contraire, la demande de mise en service de votre installation intérieure de gaz adressée par votre fournisseur de gaz, sera refusée par le distributeur de gaz du fait de la présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat.

Dans le second cas, vous devez après correction de la ou des anomalies DGI, envoyer à votre fournisseur de gaz l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins. Votre fournisseur de gaz la transmettra au distributeur de gaz.

À partir de ce moment votre logement pourra à nouveau bénéficier de l'énergie gaz et le distributeur de gaz programmera la remise en service de votre installation intérieure de gaz en convenant avec vous d'un rendez-vous au plus près de la date que vous souhaiterez.

Tableau F.1 – Liste des anomalies DGI – Danger Grave et Immédiat

Code	Libellé des anomalies DGI – Danger Grave et Immédiat
6b1	L'installation présente un défaut d'étanchéité important en aval des robinets de commande
6b2	L'installation présente un défaut d'étanchéité important sur les tuyauteries fixes
6c	Au moins un défaut d'étanchéité a été observé (odeur de gaz, fuite sur raccord, ...)
7a2	Installation GPL, le robinet n'est pas adapté à la pression de service.
7b	Absence de l'ensemble de première détente
7d2	La lyre GPL est dangereuse
8c	Au moins un robinet de commande d'un appareil alimenté en gaz de réseau est muni d'un about porte-caoutchouc non démontable
12a	Matériel non autorisé d'emploi, ou tube souple ou tuyau flexible non métallique en mauvais état
16a	Le tube souple n'est pas adapté aux abouts de raccordement
16b	Le tube souple n'est pas monté sur abouts porte-caoutchouc conformes, ou est insuffisamment engagé sur le (ou les) about(s)
22	Absence de mention sur l'appareil ou sur la notice du constructeur attestant que l'appareil est équipé d'une triple sécurité
23	Le chauffe-eau non raccordé est installé dans un local où il présente un risque
24a1	Le local est équipé ou prévu pour un CENR. Il n'est pas pourvu d'une amenée d'air
24b1	Le local équipé ou prévu pour un CENR n'est pas pourvu de sortie d'air
25a	Le chauffe-eau non raccordé dessert une installation sanitaire trop importante (baignoire, bac > 50 litres, plus de 3 points d'eau, 3 points d'eau dans plus de 2 pièces distinctes)
25b	Le chauffe-eau non raccordé alimente une douche
27	L'orifice d'évacuation des produits de combustion de l'appareil étanche débouche à l'intérieur d'un bâtiment
28a	Il n'existe pas de conduit de raccordement reliant l'appareil au conduit de fumée
28b	Le dispositif d'évacuation des produits de combustion est absent ou n'est manifestement pas un conduit de fumée
29c1	Le conduit de raccordement présente un jeu aux assemblages estimé supérieur à 2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit
29c2	Le conduit de raccordement présente une perforation autre qu'un orifice de prélèvement
29c4	le conduit de raccordement présente un diamètre non adapté, notamment pour le raccordement à la buse de l'appareil au conduit de fumée
29c5	le conduit de raccordement présente un état de corrosion important
32a	L'appareil en place n'est pas spécifique VMC GAZ
B2	La flamme d'un brûleur décolle totalement et s'éteint
C2	La flamme d'un brûleur s'éteint à l'ouverture de la porte du four
D2	La flamme d'un brûleur s'éteint lors du passage de débit maxi au débit mini
H	Le chauffe-eau non raccordé est dangereux (teneur en CO trop importante) : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
I	Un débordement de flamme est constaté à l'allumage du chauffe-eau non raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
J	Un débordement de flamme est constaté à l'allumage de l'appareil raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
S1	La teneur en CO est trop importante, l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
S2	La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique à l'arrêt), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).
S3	La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il ne doit pas être utilisé simultanément avec le dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement. L'installation doit être examinée par une personne compétente (installateur ou SAV).

✂.....

**ATTESTATION DE LEVÉE DE DGI
A RETOURNER AU DISTRIBUTEUR DE GAZ DANS UN DELAI DE 3 MOIS MAXIMUM
A COMPTER DU 20/02/2017**

Tous les champs de cette attestation doivent être remplis.
À défaut, cette attestation ne sera pas considérée comme valable

Numéro d'enregistrement du (ou des) DGI présent(s) en page 1 de la Fiche Informatrice Distributeur de gaz :

Numéro de point de livraison gaz (présent sur la facture de fourniture de gaz et page 1 de la Fiche), ou
 Numéro de point de comptage estimation (PCE) (présent sur la facture de fourniture de gaz et page 1 de la Fiche)
ou à défaut

le numéro de compteur : 0304A1215331 25

Adresse du logement concerné :
Rue : 4 rue du 14 Juillet
66530 CLAIRA
Bâtiment :
Étage :
N° de logement :
Téléphone :.....

Je soussigné certifie en ma qualité de :

propriétaire du logement, et/ou

occupant

et

titulaire, ou

demandeur

*du contrat de fourniture de gaz ou son représentant que l(es) anomalie(s) de gravité DGI
détectée(s) sur l'installation intérieure de gaz de mon logement, lors du diagnostic réalisé le 20/02/2017 par :
CABINET JCVA DIAGNOSTICS a (ont) été corrigée(s) de la manière suivante :*

.....

.....

.....

Fait à, le Nom du signataire :

Signature :



Attestation Sécurité des piscines privées

Cette mission a exclusivement pour objet d'établir un constat formel et visuel vérifiant la présence ou non d'au moins un des matériels normalisés de sécurité pour piscines visant à prévenir les risques de noyades, conformément aux normes visés dans les conditions particulières d'exécution.

1. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

2. Propriétaire

Monsieur LEDOUX

4 rue du 14 Juillet, 66530 CLAIRA

3. Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	4 rue du 14 Juillet , 66530 CLAIRA
Description Sommaire	Maison individuelle (T3)
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Section : AP, N° parcelle(s) : 161
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	1979
Type de piscine	Bois liner
Piscine construite en	Non communiquée

4. Références de la mission

Commande effectuée le	08/02/2017
Visite réalisée le	20/02/2017 à 14:00
Opérateur de repérage	Monsieur Arnaud ASTOR
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant Garanti : 550 000 € - Date de validité : 31 Décembre 2017
Sous-traitance	Sans objet

5. Conclusion de la mission de repérage

Dispositif de sécurité pour piscine

	Présence / Date	Conformité	Réf. Norme
ALARME	2009	Non	NF P90-307

Piscine

L'alarme installée ne répond pas aux normes en vigueur. Il est vivement conseillé de ne pas utiliser cette alarme comme dispositif de protection.

6. Mise en garde

« La noyade est la première cause de mortalité par accident domestique chez les enfants de moins de cinq ans. Aucun dispositif de sécurité ni le présent diagnostic ne remplacent la vigilance des adultes et/ou responsables, lesquels doivent exercer une surveillance constante, active et vigilante. ».

Fait à RIVESALTES, le 20/02/2017

Diagnosticheur agréé



7. Conditions particulières d'exécution

Cette mission a exclusivement pour objet d'établir un constat formel et visuel de la présence et de la bonne installation, ou de l'absence, d'au moins un des matériels de sécurité pour piscines prévu par la loi et visant à prévenir les risques de noyades. Ce constat s'appuiera sur les textes et normes en vigueur ci-après.

Textes Applicables

- Loi 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines.
- Décret n°2003-1389 du 31 décembre 2003 modifié par décret 2004-499 du 7 juin 2004, relatifs à la sécurité des piscines et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

Normes en vigueur au 1^{er} mai 2004

- Norme NF P90-306 (Barrières de sécurité)
- Norme NF P90-307 (Alarmes)
- Norme NF P90-308 (Couvertures)
- Norme NF P90-309 (Abri)

Le diagnostiqueur ayant réalisé le présent rapport est indépendant et n'exerce aucune activité en rapport avec l'installation, la vente ou l'entretien de piscines ou matériels pisciniers.

La mission ne consiste pas à se prononcer sur le choix des moyens de protection qui ont été mis en œuvre lors de la mise en place du système et sécurité ou sur leur opportunité, ni à vérifier la conformité, la solidité, la résistance et l'efficacité des installations, ainsi que la qualité des eaux de baignades. Par ailleurs, l'état, l'entretien, la maintenance et le remplacement des matériels relèvent de la seule responsabilité du propriétaire.

La vérification des installations électriques, des systèmes de recyclage des eaux et du stockage des produits pisciniers et, plus généralement, des conditions de sécurité de la piscine, de ses installations, et de son environnement, ne sauraient relever de notre responsabilité.

En outre, la mission ne consiste pas à vérifier la conformité de l'installation par rapport au **contrat d'assurance souscrit** par le propriétaire, lequel en fait son affaire personnelle. Le présent certificat d'audit ne saurait en aucun cas dispenser le propriétaire de *vérifier auprès de son assureur les systèmes de sécurités exigés* afin de bénéficier de sa garantie.

Attention

La noyade est la première cause de mortalité par accident domestique chez les enfants de moins de cinq ans. Aucun dispositif de sécurité, ni ce présent diagnostic ne remplacent la vigilance des adultes et/ou responsables, lesquels doivent exercer une surveillance constante, active et vigilante. Il ne faut jamais laisser un enfant accéder seul à une piscine, ni le laisser seul ou le quitter des yeux, même pour quelques instants.

Il est vivement conseillé d'équiper les jeunes enfants de matériel améliorant leur flottabilité (bouée adaptée, brassards, maillot flotteur, ...).
Le non-respect des dispositions des articles L. 128-1 et L. 128-2 relatifs à la sécurité des piscines est puni de 45 000 € d'amende.

8. Conseils généraux de sécurité relatifs aux piscines

La sécurité de vos enfants ne dépend que de vous.
Le risque est maximum lorsque les enfants ont moins de 5 ans

L'accident n'arrive pas qu'aux autres ! Soyez prêts à y faire face.

Surveillez et agissez

- La surveillance des enfants doit être rapprochée et constante
- Désignez un seul responsable de la sécurité,
- Renforcez la surveillance lorsqu'il y a plusieurs utilisateurs dans la piscine,
- Imposez un équipement personnel de flottaison (personne ne sachant pas nager),
- Apprenez à nager à vos enfants dès que possible,
- Mouillez nuque, bras et jambes avant d'entrer dans l'eau,
- Apprenez les gestes qui sauvent et surtout ceux spécifiques aux enfants,
- Interdisez le plongeon ou les sauts en présence de jeunes enfants,
- Interdisez la course et les jeux vifs aux abords de la piscine,
- N'autorisez pas l'accès à la piscine sans gilet ou brassière pour un enfant ne sachant pas bien nager et non accompagné dans l'eau,
- Ne laissez pas de jouets à proximité et dans le bassin qui n'est pas surveillé,
- Maintenez en permanence une eau limpide et saine,
- Stockez les produits de traitement d'eau hors de la portée des enfants.

Prévoyez les matériels suivant

- Barrière de sécurité normalisée dont le portail sera constamment maintenu fermé,
- Couverture de sécurité normalisée, manuelle ou automatique correctement mise en place,
- Abri normalisé mis en place et fermé,
- Détecteur électronique de passage ou de chute normalisé, opérationnel, avec une personne disponible capable de réagir en 3 minutes,
- Téléphone accessible près du bassin,
- Bouée et perche à proximité du bassin

Ces équipements sont une aide à la sécurité, ils ne remplacent en aucun cas une surveillance rapprochée.

En cas d'accident

- Sortez l'enfant de l'eau très rapidement
- Appelez immédiatement du secours et suivez les conseils qui vous seront donnés,
- Remplacez les habits mouillés par des couvertures chaudes.
- Pompiers : 18
- - SAMU : 15
- - Votre médecin : ;
- - Votre centre antipoison :

- Un système de sécurité (barrière, alarme, couverture ou abri) ne se substitue pas au bon sens ni à la responsabilité individuelle. Il n'a pas pour but de se substituer à la vigilance des adultes responsables qui reste le facteur essentiel pour la protection des jeunes enfants. Le moyen d'accès doit être systématiquement fermé en cas d'absence, même momentanée, du domicile ou de surveillance.
- Lorsqu'il est constaté un dysfonctionnement du système de sécurité ou du moyen d'accès, ou lors de son démontage, il faut prendre toutes les mesures afin d'empêcher l'accès du bassin aux jeunes enfants et ce jusqu'à la réparation du système de sécurité ou du moyen d'accès.
- - N'oubliez pas de vérifier régulièrement le bon fonctionnement du système de fermeture. Il est impératif de changer dans les délais les plus brefs tout élément ou ensemble d'éléments détériorés. N'utilisez que des pièces agréées par le fournisseur/installateur.
- Attention ! La sécurité n'est assurée qu'avec le moyen d'accès fermé et verrouillé ou actif (alarme).
- Vérifiez l'absence d'objet à proximité de la barrière pouvant inciter ou faciliter l'escalade de la barrière.
- La présence d'un parent et/ou d'un adulte responsable est indispensable lorsque le bassin est "accessible".

Audit sécurité des piscines privées

1. Descriptif

Date de construction de la piscine (réception des travaux)	Non communiquée
La piscine est-elle extérieure ou close ?	Extérieure
La piscine est-elle enterrée ou semi-enterrée ?	Enterrée
Le jardin est-il clôturé ?	Oui
Le jardin dispose-t-il d'un dispositif de contrôle d'accès (portail...) ?	Oui

2. Documents fournis par le client

Dossier Technique :non
Consignes de Sécurité :non
Plans ou Croquis :non
Autre :
Factures :non

3. Matériels de sécurité

Barrière

Présence ou Absence	Absence
Facture (oui/non)	
Marque	
Modèle	
Référence	
Année de fabrication	
Moyens d'identification du produit	
Date d'installation	

Alarme

Présence ou Absence	Présence
Facture (oui/non)	Non
Marque	ACIS
Modèle	IMMERSTAR
Référence	9400
Année de fabrication	2009
Moyens d'identification du produit	
Date d'installation	Non communiquée

Abris

Présence ou Absence	Absence
Facture (oui/non)	
Marque	
Modèle	
Référence	
Année de fabrication	
Moyens d'identification du produit	
Date d'installation	

Couverture

Présence ou Absence	Absence
Facture (oui/non)	
Marque	
Modèle	
Référence	
Année de fabrication	
Moyens d'identification du produit	
Date d'installation	

4. Eléments contrôlés pour avis

Stockage des produits pisciniers

Les produits pisciniers sont-ils correctement stockés ?	Oui
---	-----

Système de recyclage des eaux

Le système de recyclage de l'eau est-il correctement installé ?	Oui
---	-----

Installation électriques

Les installations électriques liées au fonctionnement de la piscine sont-elles en sécurité ?	Non
--	-----

5. Réserves

Elément ou local	Oui
Non inspecté et raisons :	
Observations :	

6. Schéma d'implantation, descriptif et photos de(s) la (des) piscine(s)



7. Fiche d'évaluation de la présence de matériel de sécurité pour les piscines privées et de leur conformité aux normes en vigueur

Y a t-il un matériel de sécurité ?

	Présence	
Barrière	Non	> Renseigner la rubrique N° 2
Alarme	Oui	> Renseigner la rubrique N° 3
Couverture	Non	> Renseigner la rubrique N° 4
Abri	Non	> Renseigner la rubrique N° 5

Légende : O : Oui N : Non

Alarme (Norme NF P90-307)

	O	N	S
La norme NF P90-307 est-elle mentionnée sur le matériel ou sur la facture ?	X		
L'alarme fonctionne t-elle 24h/24h ?		X	
L'alarme est-elle équipée d'une sirène, intégrée ou déportée avec liaison filaire (> 100 dBA à 1 mètre) ?	X		
Les commandes d'activation/désactivation sont-elles sécurisées ou hors de portée des enfants de moins de 5 ans ?	X		
Si ces commandes sont mises hors de portée des enfants de moins de 5 ans, le système est-il de type télécommande ou de type clé placé à une hauteur minimum de 1,60 mètre ?	X		
Si système sécurisé, le déverrouillage se fait-il par un code digital OU 2 actions successives la seconde étant dépendante de la première OU 2 actions séparées et simultanées agissant selon des principes différents ? Attention un adulte doit pouvoir déverrouiller sans difficulté.	X		
L'autonomie en veille est-elle de 20 jours en photovoltaïque, 1 an pour les piles, 6 heures pour les batteries rechargeables ?	X		
Si alimentation par secteur, il y a t-il une alimentation de secours ?			X
Le système d'alarme est-il équipé d'un indicateur d'alimentation faible visuel et/ou sonore capable de durer jusqu'à l'absence totale d'alimentation ?	X		
Est-il impossible de déplacer la centrale et le(s) détecteur(s) sans outils ?		X	
Les détecteurs couvrent-ils l'intégralité de la zone de protection ?			X
L'arrêt de l'alarme peut-il se faire manuellement (télécommande acceptée) ?	X		
L'alarme peut-elle se réactiver manuellement ET automatiquement ?	X		
L'alarme signale t-elle de façon permanente son état de " surveillance " et/ou " hors surveillance ", avec un signal différent du signal d'alerte et du signal de défaillance ?			X
L'état de mise hors service du système d'alarme est-il clairement indiqué ?	X		
Le signal de défaillance est-il au moins sonore et répétitif jusqu'à intervention humaine ?	X		
Le signal de défaillance peut-il être déporté si besoin ?			X
La mise hors service du système d'alarme est-elle réalisée par un dispositif spécifique et ne pouvant pas être actionné involontairement ?	X		
Si système de détection périmétrique par faisceaux optiques, il y a t-il une zone de détection basse de 0 à 0,20 mètre ET une zone de détection " haute " commençant à une hauteur minimum de 0,45 mètre ?			X
Si système d'alarme utilisant la technologie " Laser ", est-il de classe 1 ?			X
Si système d'alarme par détection d'immersion, est-il à une distance < = à 7,00 mètre de tous les bords ?	X		
Si système de détection périmétrique par faisceaux optiques, les bornes mesurent-elles au minimum 0,60 m ?			X

Etat Général et commentaires divers :

Hors d'usage NON ALIMENTE le jour de la visite

	O	N	S
L'installation électrique est-elle en sécurité ?		X	
Les boîtes de connexion électrique sont-elles en dehors d'un périmètre de 3,50 mètres ?	X		
Le local où se trouve la pompe se situe t-il à + de 3,50 mètres du bassin ?		X	
La trappe ou la porte d'accès à la pompe peut-elle être ouverte uniquement à l'aide d'un outil ou d'une	X		

clef ?			
Dans les volumes 0 et 1, Y a t-il absence d'appareillage électrique ?	X		
Dans le volume 2, les appareils électriques sont-ils en TBTS ou munis d'un différentiel de 30 mA ?		X	
Le système de recyclage des eaux est-il bien positionné ?	X		
Les zones mortes sont-elles évitées ?	X		
Peut-on créer une évacuation rapide en cas d'aspiration ?	X		
Les points d'aspiration sont-ils distants de + de 2 mètres ?	X		
Existe t-il une grille de protection devant la bouche d'aspiration, fixe ou démontable ?	X		
Y a t-il un système d'arrêt d'urgence général facilement accessible ?		X	
Les conditionnements des produits et les étiquettes sont-ils visibles et en bon état ?	X		
Les conditionnements sont-ils hermétiquement fermés ?	X		
Les emballages sont-ils d'origine et en cas de reconditionnement, il y a t-il respect des compatibilités entres produits ?	X		
Le local est t-il aéré et à l'abri de l'humidité ?	X		
Le local est-il exempt de toute source de chaleur ?	X		
Le stockage des produits de piscines est-il fait à l'écart de substances oxydables et de matières combustibles ?	X		
Les locaux sont-ils propres et semblent-ils être nettoyés régulièrement ?	X		
Le stockage des produits est-il fait en quantité limitées ?	X		
L'accès au local est-il interdit aux enfants (porte fermant à clé ...) ?	X		
Système de recyclage des eaux	X		
Implantation Géographique des Installations Electriques	X		

Légende : O : Oui N : Non S : Sans objet

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 410/2006

du 07 février 2006

mis à jour le

AP n° 2859 du 09/08/2007 AP n°2011096-0054 du 6/04/2011

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

4 rue du 14 Juillet

code postal ou code Insee 66530

commune

CLAIRA

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** 1 oui non
 - L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** 1 oui non
 - L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** 1 oui non
- ¹ si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à :
- | | | | |
|---|---|---|---|
| inondation <input checked="" type="checkbox"/> | crue torrentielle <input type="checkbox"/> | mouvements de terrain <input type="checkbox"/> | avalanches <input type="checkbox"/> |
| sécheresse <input type="checkbox"/> | cyclone <input type="checkbox"/> | remontée de nappe <input type="checkbox"/> | feux de forêt <input type="checkbox"/> |
| séisme <input type="checkbox"/> | volcan <input type="checkbox"/> | autres | |

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels 2 oui non
- ² si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** 3 oui non
 - L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** 3 oui non
 - L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** 3 oui non
- ³ si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :
- | | |
|---|---------------|
| mouvements de terrain <input type="checkbox"/> | autres |
|---|---------------|

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers 4 oui non
- ⁴ si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé 5 oui non
 - ⁵ si **oui**, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :
- | | | |
|---|---|--|
| effet toxique <input type="checkbox"/> | effet thermique <input type="checkbox"/> | effet de surpression <input type="checkbox"/> |
|---|---|--|

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques 6 oui non
- ⁶ si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
- forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur	Monsieur LEDOUX		
	Nom Prénom		
9. Acquéreur			
10. Lieu / Date	à	le	
11 Date de réalisation	20/02/2017	A produire avant	19/08/2017

Attention! :S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état..Article 125-5 (V) du Code de l'environnement En cas de non-respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

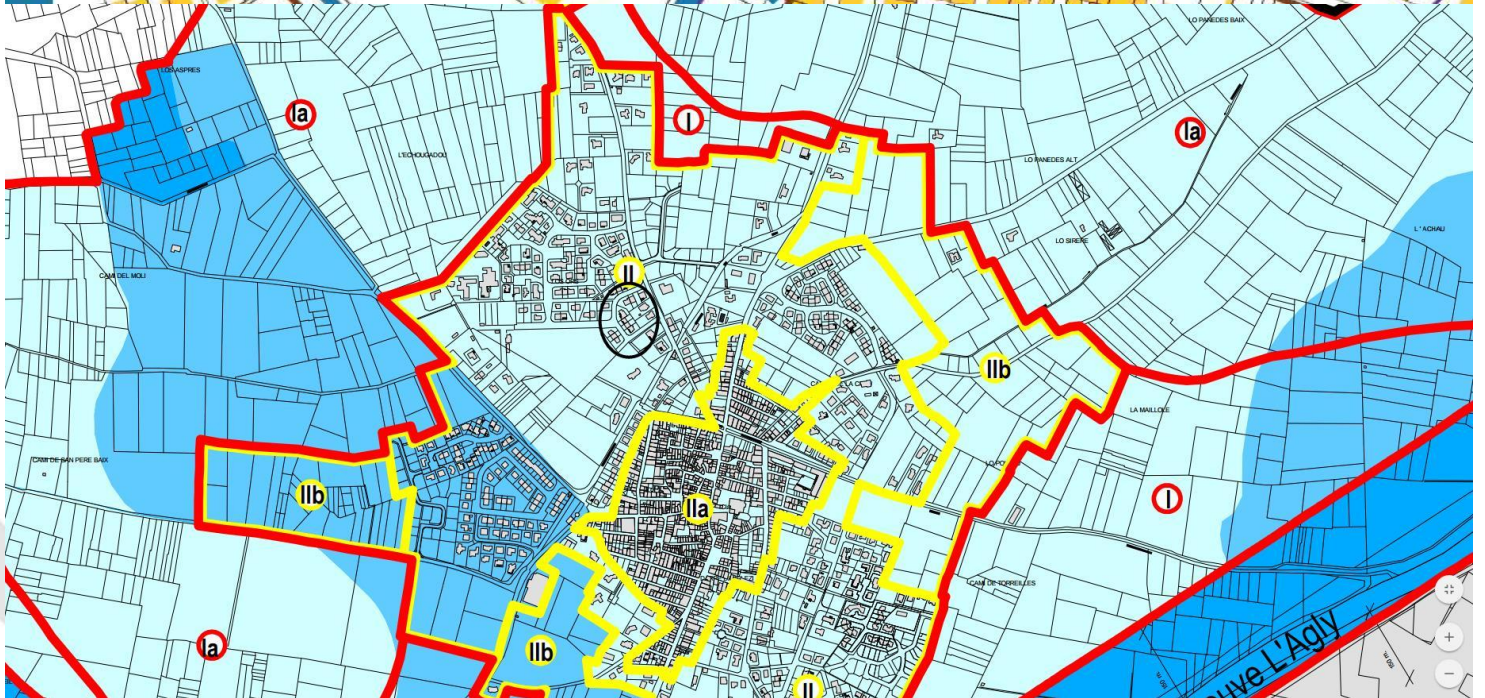
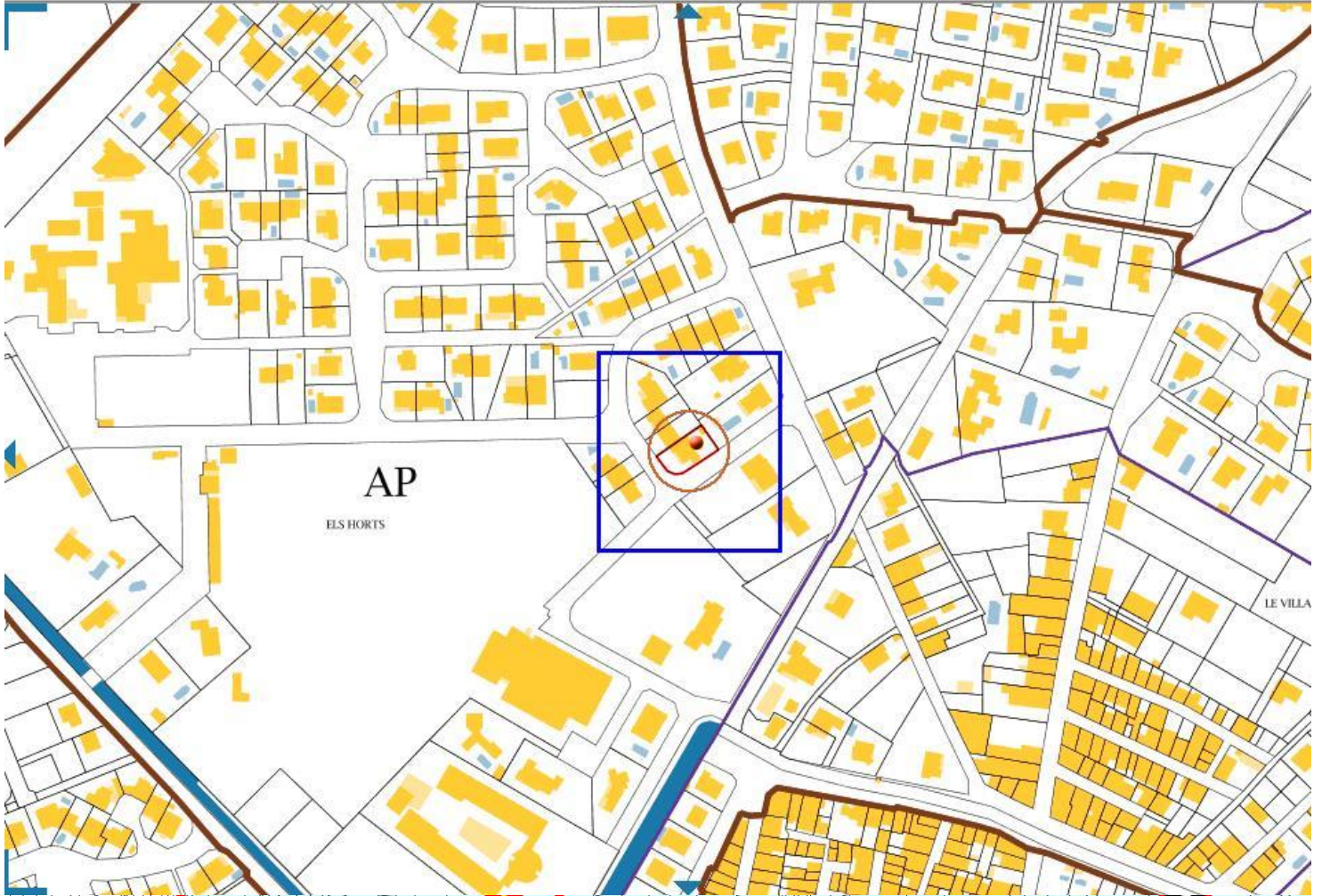
• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

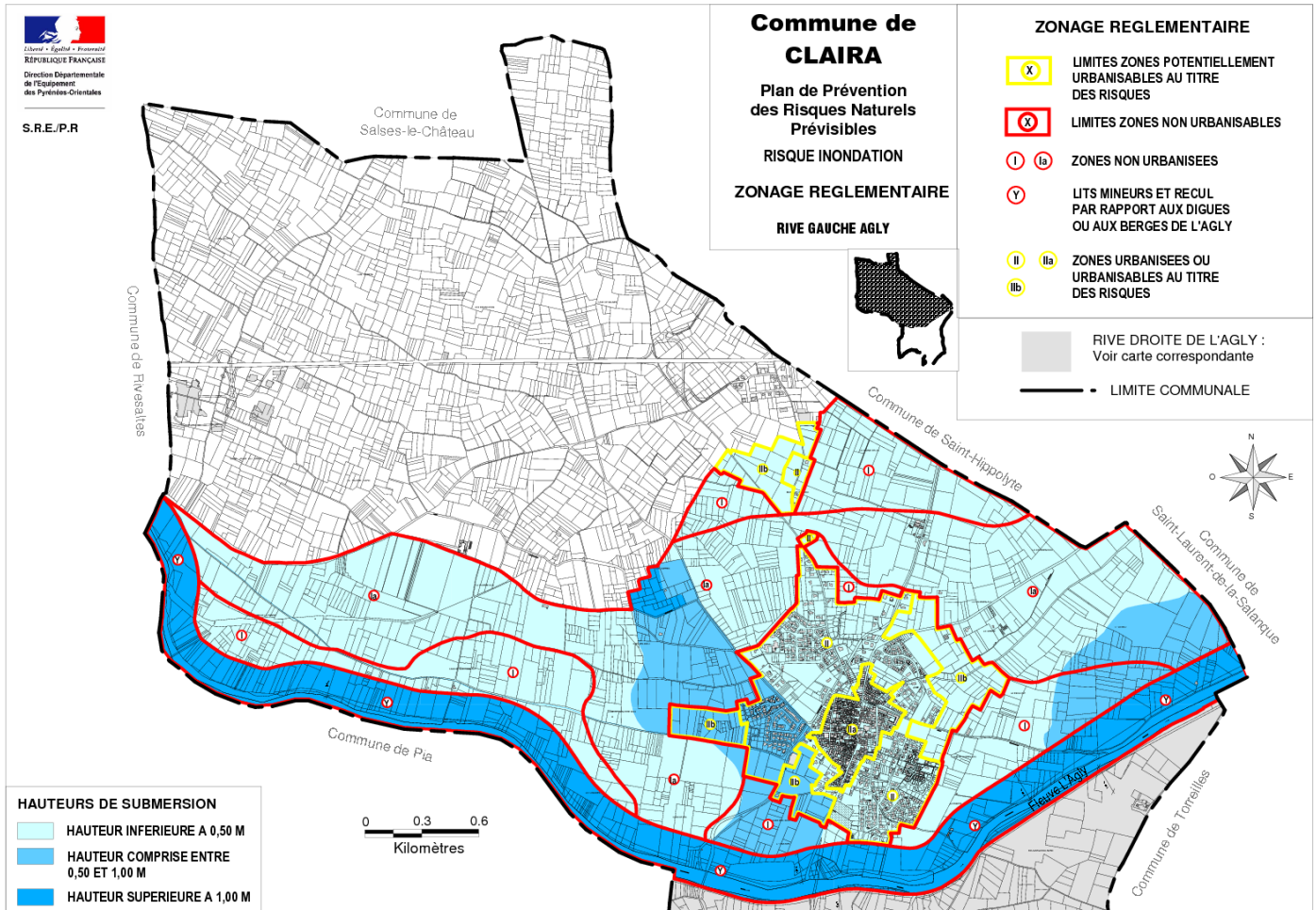
La conservation de l'état des risques

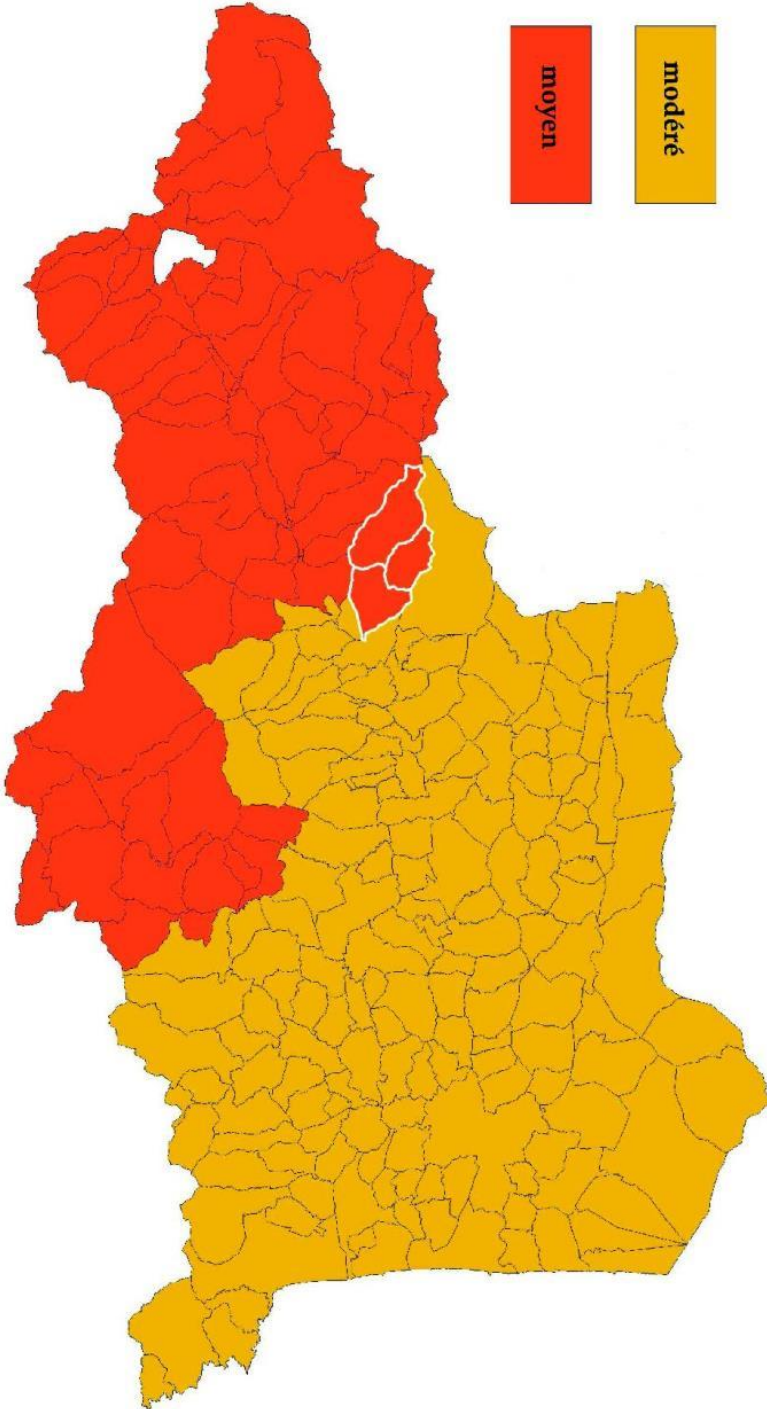
• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,
consultez www.prim.net

Parcelle 161 - Feuille 000 AP 01 - Commune : CLAIRA (66)







Zonage sismique des Pyrénées-Orientales



➤ Eléments de repérage

1. Descriptifs pièces et volumes

Désignation	Descriptif
Rez de chaussée	
(1) Cuisine	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint) Fenêtre (Alu -) Volet (Alu) placard (Plâtre Peinture)
(2) Séjour	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre peint) Mur ABCD(Plâtre et faïence) Plafond (Plâtre peint) Plafond (Bois peint) Plinthes (Carrelage -) Porte (Bois peint) Escalier bois (Bois Peinture) Fenêtre (PVC -) Volet (Alu)
(3) Dégagement 1	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Carrelage -) Porte (Bois peint) placard (Plâtre Peinture)
(4) Garage	Sol (Béton) Mur ABCD(Ciment) Plafond (Bois) Porte (Bois peint) Porte (Alu) mezzanine (Bois -)
(5) wc	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre peint) Mur ABCD(Plâtre et faïence) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint)
(6) Chambre 1	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Carrelage -) Fenêtre (PVC -) Volet (Alu) Porte (Bois peint)
(7) Salle de bains	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre et faïence) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint) Fenêtre (PVC -) placard (Plâtre Peinture)
(8) Salon	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Ciment Parement pierre) Plafond (Bois peint) Cheminée (insert -) Porte-Fenêtre (Alu -) Fenêtre (Alu -)
1er étage	
(9) Dégagement 2	Sol (Parquet flottant) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint) Fenêtre (Bois Peinture)
(10) Chambre 2	Sol (Parquet flottant) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois -) Porte (Bois peint) Fenêtre (Bois Peinture) placard (Plâtre Peinture) Volet (Alu)
(11) Chambre 3	Sol (Parquet flottant) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint) Fenêtre (PVC -) Volet (Alu) placard (Plâtre Peinture)
(12) Combles 1	
(13) Combles 2	
Extérieur	
(14) jardin	Sol (Carrelage) Sol (Terre) Sol (Graviers) piscine (- -) local technique piscine (Bois ciment)

2. Schéma de repérage

Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de localiser les éléments repérés dans les différents rapports. Il est non coté et non contractuel.



Attestation d'assurance

Sarl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES
 21 Place Dupuy
 31000 TOULOUSE
 Tel. 05 62 73 09 09 Fax. 05 61 63 12 15
 email. agence.galeylabauthe@axa.fr
 n° Orias 10 053 214



réinventons / notre métier



ATTESTATION D'ASSURANCE

La société AXA FRANCE représentée par la SARL GALEY - LABAUTHE ASSURANCES atteste que l'entreprise **CABINET JCVA DIAGNOSTICS** représentée par **Monsieur Arnaud ASTOR**, domiciliée **10 bis Boulevard Arago 66600 RIVESALTES** est titulaire du contrat suivant, en cours pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017 couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile suivant les dispositions des conditions générales et particulières :

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE N° 1148866204 Formule « Complète »
 pour les activités désignées ci-dessous, telles que décrites aux conditions particulières du contrat ci-dessus référencés et exercées conformément aux dispositions des décrets et lois en vigueur :

- | | |
|--|--|
| Amiante DAPP | ERNMT |
| Amiante transaction et DTA sans mention | Etat des lieux |
| Calcul des Tantièmes de Copropriétés | Etat parasitaire, Diagnostic Termites |
| Contrôle périodique amiante | Installation intérieure Electricité |
| CREP | Installation intérieure Gaz |
| Diagnostic défiscalisation ancien | Logement décent |
| Dpe sans mention | Loi Carrez et Surface habitable |
| DT Mise en copropriété SRU ou DTG | Sécurité Piscine |

Extrait du tableau des garanties spécifiques à l'assuré désigné ci-dessus et par Cabinet de diagnostics :


- 260. Tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs confondus : 10.772.913 € par sinistre
- 261. Faute inexcusable (dommages corporels) : 1.000.000 € par sinistre et 2.000.000 € par année d'assurance
- 262. Atteinte à l'environnement :
 - Tous dommages confondus : 788.630 € par année d'assurance
- 263. Dommages immatériels non consécutifs :
 - Par Technicien : 550.000 € par sinistre et par année d'assurance
- 264. Dommages aux biens confiés : 354.145 € par sinistre
- 265. Défense : inclus dans la garantie mise en jeu
- 266. Recours : 28.354 € par litige

La présente attestation ne peut engager la compagnie AXA FRANCE en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel il se réfère.

Fait à Toulouse, le 16 décembre 2016
 Pour la Sarl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES

PEF/C 16-31-1483 / Centre PEF/C
 N° ORIAS 10 053 214

Certificat de compétence



CERTIFICAT

N° DTI / 0804-096

Certifie par la présente que :


ARNAUD ASTOR

a passé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences

DOMAINE TECHNIQUE	INTITULE DU(ES) TYPE(S) DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER	DEBUT DE VALIDITE	FIN DE VALIDITE
AMIANTE	Mission de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	26/05/2013	25/05/2018
CREP	Constat de risque d'exposition au plomb	24/04/2013	23/04/2018
TERMITES Métropole	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	24/04/2013	23/04/2018
GAZ	Etat des installations individuelles de gaz	19/05/2013	18/05/2018
DPE - Individuels	Diagnostic de performance énergétique individuel	20/05/2013	25/05/2018


qui ont été réalisés par Socotec Certification conformément aux articles ci-dessous :

- Article du 21 novembre 2000 relatif aux obligations des professionnels des prestations de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les centres d'habitation des occupants des immeubles de copropriété
- Article du 7 décembre 2011 relatif à l'article R611 du décret n° 2005-1609 du 19 décembre 2005 relatif aux obligations des professionnels des prestations de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les centres d'habitation des occupants des immeubles de copropriété
- Article du 7 décembre 2011 relatif à l'article R612 du décret n° 2005-1609 du 19 décembre 2005 relatif aux obligations des professionnels des prestations de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les centres d'habitation des occupants des immeubles de copropriété
- Article du 15 décembre 2009 relatif à l'article R613 du décret n° 2005-1609 du 19 décembre 2005 relatif aux obligations des professionnels des prestations de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les centres d'habitation des occupants des immeubles de copropriété
- Article du 13 décembre 2011 relatif à l'article R614 du décret n° 2005-1609 du 19 décembre 2005 relatif aux obligations des professionnels des prestations de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les centres d'habitation des occupants des immeubles de copropriété



ACCREDITATION N° 4-0086
PORTÉE DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

Directeur Général
de SOCOTEC Certification



Eric LEROY

Ce certificat est régi par le décret n° 2005-1609 du 19 décembre 2005 relatif aux obligations des professionnels des prestations de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les centres d'habitation des occupants des immeubles de copropriété. Socotec Certification - SAS au capital de 40 000 euros - RCS Versailles 480 984 369 - Les Colonnades - 3 avenue du Centre - Boigny-sur-Oise - 78182 Saint-Genis-le-Vieilles Cedex - www.socotec-certification.com



Conditions particulières d'exécution du dossier de diagnostic technique

Textes de référence

Article L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article R.271-1 à R.271-5 du CCH

Ordonnance 2005-655 du 5 juin 2005

Précisions sur le dossier de diagnostic technique (DDT)

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb (à partir du 12 août 2008) et un état des risques naturels et technologiques.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Un état de l'installation intérieure de gaz,
- Un état des risques naturels miniers et technologiques,
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- Un état de l'installation intérieure d'électricité (à partir du 1^{er} janvier 2009),
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1^{er} janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.

RIVESALTES, le 20/02/2017

Monsieur LEDOUX

4 rue du 14 Juillet
66530 CLAIRA

Référence Rapport : DIA-AST01-1702-025

Objet : **Attestation sur l'honneur**

4 rue du 14 Juillet
66530 CLAIRA
Maison individuelle
Date de la visite : 20/02/2017

Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Arnaud ASTOR, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 550 000 € par sinistre et par année d'assurance),
N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Arnaud ASTOR
Cabinet JCVA Diagnostics

